

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1970

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

6. *Agence internationale de l'énergie atomique*
Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1^{er} juillet 1959 50

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-cinquième session

1. Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (point 21 de l'ordre du jour)
Résolution [2627 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 55
2. *a*) Question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle, et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité: rapport du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale *b*) Pollution marine et autres effets dangereux ou nocifs qui pourraient résulter de l'exploration et de l'exploitation du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale: rapport du Secrétaire général *c*) Vues des États Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer: rapport du Secrétaire général *d*) Question de la largeur de la mer territoriale et questions connexes (point 25 de l'ordre du jour)
Résolution [2749 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 59
3. Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique: rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (point 26 de l'ordre du jour)
Résolution [2733 C (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 62
4. Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques): rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 28 de l'ordre du jour)
Résolution [2662 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 64
5. Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires: rapport de la Conférence du Comité du désarmement (point 29 de l'ordre du jour)
Résolution [2663 B (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale 66

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
6. Examen de mesures relatives au renforcement de la sécurité internationale: rapport du Secrétaire général (point 32 de l'ordre du jour) Résolution [2734 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	67
7. Respect des droits de l'homme en période de conflit armé: rapport du Secrétaire général (point 47 de l'ordre du jour) Résolutions [2673 (XXV), 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) and 2677 (XXV)] adoptées par l'Assemblée générale	71
8. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité: rapport du Secrétaire général (point 50 de l'ordre du jour) Résolution [2712 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	78
9. Elimination de toutes les formes de discrimination raciale <i>a)</i> Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale: rapport du Secrétaire général <i>b)</i> Mesures visant à combattre avec efficacité la discrimination raciale et la politique d' <i>apartheid</i> et de ségrégation en Afrique australe: rapport du Secrétaire général <i>c)</i> Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, présenté en vertu de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale <i>d)</i> État de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale: rapport du Secrétaire général (point 53 de l'ordre du jour) Résolution [2647 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	80
10. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session (point 84 de l'ordre du jour) <i>a)</i> Rapport de la Sixième Commission <i>b)</i> Résolution adoptée par l'Assemblée générale	82 111
11. Examen des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies: rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (point 85 de l'ordre du jour) Résolution [2625 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	113
12. Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session (point 86 de l'ordre du jour) Résolution [2635 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	119
13. Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) del' Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) [point 93 de l'ordre du jour] Résolution [2666 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	121

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
14. Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles (point 99 de l'ordre du jour) Résolution [2645 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale	123
 B. — DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'UNESCO en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe — Résolution adoptée par la Conférence générale le 7 novembre 1970, au cours de sa seizième session	124
2. <i>Union internationale des télécommunications</i>	
Résolution n° 676 adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session	129
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol . . .	130
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture</i>	
Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, Paris, le 14 novembre 1970	133
2. <i>Organisation de l'aviation civile internationale</i>	
Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Signée à La Haye le 16 décembre 1970	141
3. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
Amendement de l'Article VI du Statut: résolution adoptée à la 142 ^e séance plénière, le 28 septembre 1970	145

Chapitre III

DÉCISIONS, RECOMMANDATIONS ET RAPPORTS DE CARACTÈRE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique de l'Organisation des Nations Unies

Assemblée générale des Nations Unies — vingt-cinquième session

1. — CÉLÉBRATION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (POINT 21 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2627 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2627 (XXV). Déclaration à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale

Adopte la Déclaration ci-après:

DÉCLARATION À L'OCCASION DU VINGT-CINQUIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous, représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, réunis au Siège de l'Organisation le 24 octobre 1970 à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des Nations Unies, déclarons solennellement ce qui suit :

1. Désireux de servir les objectifs fixés pour cet anniversaire, à savoir la paix, la justice et le progrès, nous réaffirmons notre attachement à la Charte des Nations Unies et notre volonté de nous acquitter des obligations qu'elle nous confère.

2. L'Organisation des Nations Unies, en tant que centre où s'harmonisent les efforts des nations vers la réalisation des buts énoncés à l'Article premier de la Charte, a, malgré ses limitations, apporté une importante contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes et à la réalisation de la coopération internationale dans les domaines économique, social, culturel et humanitaire. Nous réaffirmons notre conviction profonde que l'Organisation des Nations Unies constitue un des moyens les plus efficaces de renforcer la liberté et l'indépendance des nations.

3. Conformément aux buts de la Charte, nous réaffirmons que nous sommes résolus à respecter les principes du droit international touchant les relations amicales

et la coopération entre les États. Nous déploierons le maximum d'efforts pour établir de telles relations entre tous les États, quels que soient leurs systèmes politique, économique et social, sur la base du respect rigoureux des principes de la Charte, et en particulier du principe de l'égalité souveraine des États, du principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, du principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, du devoir de ne pas intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un État, du devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte et du principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte. Dans le domaine du développement progressif et de la codification du droit international, où d'importants progrès ont été enregistrés pendant les vingt-cinq premières années d'existence de l'Organisation des Nations Unies, il faudrait avancer encore pour favoriser le règne du droit entre les nations. A cet égard, nous nous félicitons de ce qu'aujourd'hui même ait été adoptée la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ¹.

4. Malgré ses succès, l'Organisation se trouve encore en présence d'une grave situation d'insécurité et des conflits armés ont lieu en divers points du monde, cependant que continuent la course aux armements et les dépenses d'armement et qu'une grande partie de l'humanité souffre de sous-développement économique. Nous réaffirmons que nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour nous acquitter de la tâche essentielle qui incombe à l'Organisation des Nations Unies — celle de maintenir la paix et la sécurité internationales — étant donné que la solution de maints autres problèmes cruciaux, notamment ceux du désarmement et du développement économique, lui est indissolublement liée, et pour parvenir à un accord sur des procédures plus efficaces propres à mettre l'Organisation des Nations Unies en mesure d'exécuter des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte. Nous invitons tous les États Membres à recourir plus largement au règlement pacifique des différends et des conflits internationaux par les moyens prévus dans la Charte, et notamment par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire, en faisant appel, s'il y a lieu, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'en ayant recours aux organismes ou accords régionaux ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix.

5. Au seuil de la Décennie du désarmement, nous accueillons avec satisfaction les importants accords internationaux déjà conclus en matière de limitation des armements, en particulier des armes nucléaires. Conscients de l'action longue et difficile qui est menée pour trouver des moyens d'arrêter la course aux armements et d'en renverser le mouvement et conscients également de la gravité de la menace que la mise au point continue d'armes perfectionnées fait peser sur la paix internationale, nous espérons que d'autres accords de ce genre seront bientôt conclus et que, par étapes successives, on passera de la limitation des armes à la réduction des armements, et enfin au désarmement dans le monde entier, en particulier dans le domaine nucléaire, avec la participation de toutes les puissances nucléaires. Nous faisons appel à tous les gouvernements pour qu'ils déploient résolument de nouveaux efforts en vue de faire des progrès concrets vers la suppression de la course aux armements et vers la réalisation de l'objectif final, le désarmement général et complet sous un contrôle international effectif.

¹ Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

6. Nous saluons le rôle que l'Organisation des Nations Unies a joué, au cours des vingt-cinq dernières années, dans le processus de libération des peuples des territoires coloniaux, des territoires sous tutelle et d'autres territoires non autonomes. Grâce à cet heureux processus, le nombre d'États souverains qui font partie de l'Organisation s'est considérablement accru et les empires coloniaux ont pratiquement disparu. Malgré ces remarquables résultats, un grand nombre de territoires et de peuples continuent de se voir refuser leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, en particulier en Namibie, en Rhodésie du Sud, en Angola, au Mozambique et en Guinée (Bissau), ce qui constitue, de la part de certains États récalcitrants et du régime illégal de Rhodésie du Sud, un défi délibéré et déplorable à l'Organisation des Nations Unies et à l'opinion publique mondiale. Nous réaffirmons le droit inaliénable de tous les peuples coloniaux à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et nous condamnons toutes les mesures qui privent tout peuple de ces droits. Reconnaisant la légitimité de la lutte que les peuples coloniaux mènent pour leur liberté par tous les moyens appropriés dont ils disposent, nous demandons à tous les gouvernements de se conformer à cet égard aux dispositions de la Charte, en tenant compte de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1960. Nous soulignons à nouveau que ces pays et ces peuples sont en droit, dans leur juste combat, de demander et de recevoir toute l'aide morale et matérielle nécessaire conformément aux buts et aux principes de la Charte.

7. Nous condamnons résolument la politique néfaste de l'*apartheid* qui est un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et, comme le nazisme, est contraire aux principes de la Charte. Nous réaffirmons notre détermination de n'épargner aucun effort, notamment en soutenant ceux qui combattent cette politique, conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte, pour assurer l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud. Nous condamnons aussi toutes les formes d'oppression et de tyrannie, où qu'elles se présentent, ainsi que le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans toutes ses manifestations.

8. L'Organisation des Nations Unies s'est efforcée, au cours de ses vingt-cinq premières années d'existence, de se rapprocher des objectifs de la Charte pour ce qui est de promouvoir le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les conventions et déclarations internationales conclues sous ses auspices sont l'expression de la conscience morale de l'humanité en même temps qu'elles constituent des normes humanitaires que doivent respecter tous les membres de la communauté internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide marquent une étape importante dans l'histoire de la coopération internationale ainsi que de la reconnaissance et de la protection des droits de chacun, sans distinction aucune. Bien que certains progrès aient été accomplis, de graves violations des droits de l'homme sont encore commises contre des individus et des groupes de personnes dans de nombreuses régions du monde. Nous nous engageons à mener sans relâche une lutte résolue contre toutes les violations des droits et libertés fondamentales de l'homme, en éliminant les causes profondes de ces violations, en favorisant le respect universel de la dignité de tous les êtres humains sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue ou de religion, et surtout en ayant plus largement recours aux moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte.

9. Au cours des vingt-cinq dernières années, des efforts ont été faits, par l'adoption de mesures spécifiques ainsi que par la création et l'utilisation d'institutions nouvelles, afin de concrétiser les objectifs fondamentaux consacrés dans la Charte, de créer des conditions de stabilité et de bien-être et d'assurer un niveau de vie minimum compatible avec la dignité humaine. Nous sommes convaincus que la paix, la sécurité internationale et la justice dépendent de ce développement économique et social. Les nations du monde ont donc résolu de rechercher un système de coopération internationale meilleur et plus efficace pour mettre fin aux disparités existantes et pour assurer à tous la prospérité. Les efforts internationaux en vue d'une coopération économique et technique doivent être à la mesure du problème lui-même. Il conviendrait à ce propos de renforcer et de développer encore les activités des organismes des Nations Unies visant à assurer le progrès économique et social de tous les pays, notamment des pays en voie de développement, activités qui ont déjà pris une extension considérable au cours des vingt-cinq dernières années. Des mesures partielles, sporadiques et timides ne sauraient suffire. A l'occasion de cet anniversaire, nous avons proclamé les années 1970 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, laquelle coïncide avec la Décennie du désarmement et lui est liée, et nous avons adopté la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement². Nous prions instamment tous les gouvernements d'accorder leur plein appui à son application la plus complète et la plus efficace possible afin de réaliser les objectifs fondamentaux de la Charte.

10. Les nouvelles frontières de la science et de la technique exigent une coopération internationale accrue. Nous réaffirmons notre intention de tirer pleinement parti, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, des moyens sans précédent qu'ont mis à notre disposition les progrès de la science et de la technique dans des domaines tels que l'espace extra-atmosphérique, l'exploitation à des fins pacifiques des fonds marins au-delà des milites de la juridiction nationale et l'amélioration de la qualité de l'environnement, et ce dans l'intérêt des peuples du monde entier, afin que les pays développés et les pays en voie de développement puissent se partager équitablement les progrès scientifiques et techniques, contribuant ainsi à accélérer le développement économique du monde entier.

11. L'augmentation importante du nombre des Membres de l'Organisation depuis 1945 témoigne de la vitalité de celle-ci; néanmoins, tous les États du monde n'en sont pas encore membres. Nous exprimons l'espoir que, dans un proche avenir, tous les autres États épris de paix qui acceptent les obligations énoncées dans la Charte et qui, de l'avis de l'Organisation, sont capables et désireux d'y satisfaire en deviendront Membres. Par ailleurs, il serait souhaitable de trouver des moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution de ses tâches toujours plus nombreuses et plus complexes dans tous ses secteurs d'activité, et en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la paix et de la sécurité internationales, notamment par une division et une coordination du travail plus rationnelles entre les divers organismes des Nations Unies.

12. L'humanité se trouve aujourd'hui placée devant un choix décisif et urgent : ou bien la coopération et le progrès accrus dans la paix, ou bien la désunion et la discorde, voire l'annihilation. Nous, représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, célébrant solennellement le vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation, réaffirmons notre ferme résolution de faire tout notre possible pour assurer une paix durable sur la terre et de nous conformer aux buts et aux principes énoncés

² Résolution 2626 (XXV).

dans la Charte, et nous déclarons pleinement convaincus que l'action de l'Organisation des Nations Unies fera avancer l'humanité sur le chemin de la paix, de la justice et du progrès.

1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.

2. — a) QUESTION DE L'AFFECTATION À DES FINS EXCLUSIVEMENT PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL, EN HAUTE MER, AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE ACTUELLE, ET DE L'EXPLOITATION DE LEURS RESSOURCES DANS L'INTÉRÊT DE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE
- b) POLLUTION MARINE ET AUTRES EFFETS DANGEREUX OU NOCIFS QUI POURRAIENT RÉSULTER DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DU FOND DES MERS ET DES OCÉANS AINSI QUE DE LEUR SOUS-SOL AU-DELÀ DES LIMITES DE LA JURIDICTION NATIONALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- c) VUES DES ÉTATS MEMBRES SUR L'OPPORTUNITÉ DE CONVOQUER À UNE DATE RAPPROCHÉE UNE CONFÉRENCE SUR LE DROIT DE LA MER: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- d) QUESTION DE LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE ET QUESTIONS CONNEXES (POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2749 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2749 (XXV). Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2340 (XXII) du 18 décembre 1967, 2467 (XXIII) du 21 décembre 1968 et 2574 (XXIV) du 15 décembre 1969, concernant le domaine auquel se réfère le titre de cette question,

Affirmant qu'il existe une zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, dont les limites exactes doivent encore être déterminées,

Reconnaissant que le régime juridique existant pour la haute mer ne prévoit pas de règles fondamentales permettant de réglementer l'exploration de la zone susmentionnée et l'exploitation de ses ressources,

Convaincue que la zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques et que son exploration et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière,

Estimant essentiel qu'un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié soit établi dès que possible,

Tenant compte de ce que la mise en valeur et l'utilisation de la zone et de ses ressources seront entreprises de manière à favoriser un sain développement de l'économie mondiale et une croissance équilibrée du commerce international et à réduire au minimum toutes conséquences économiques défavorables des fluctuations de prix des matières premières résultant de ces activités,

Déclare solennellement ce qui suit :

1. Le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale (ci-après dénommés la zone) et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité.

2. La zone ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire l'objet d'appropriation par des États ou des personnes physiques ou morales, et aucun État ne peut revendiquer ou exercer la souveraineté ou des droits souverains sur une partie quelconque de celle-ci.

3. Aucun État, aucune personne physique ou morale ne peut revendiquer, exercer ou acquérir sur la zone ou sur ses ressources des droits incompatibles avec le régime international à établir et les principes de la présente Déclaration.

4. Toutes les activités touchant l'exploration et l'exploitation des ressources de la zone et les autres activités connexes seront soumises au régime international à établir.

5. La zone devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, sans discrimination, conformément au régime international à établir.

6. Les États agiront dans la zone conformément aux principes et aux règles applicables du droit international, y compris la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970³, dans l'intérêt tant du maintien de la paix et de la sécurité internationales que de la promotion de la coopération internationale et de la compréhension mutuelle.

7. L'exploration de la zone et l'exploitation de ses ressources se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des États, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement.

8. La zone sera affectée à des fins exclusivement pacifiques, sans préjudice de toutes mesures dont il a été ou dont il serait convenu dans le contexte des négociations internationales entreprises dans le domaine du désarmement et qui pourraient être applicables à une zone plus large. Un ou plusieurs accords internationaux seront conclus dès que possible, de manière à appliquer effectivement ce principe et à faire un pas vers l'exclusion du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, de la course aux armements.

9. Sur la base des principes de la présente Déclaration, un régime international s'appliquant à la zone et à ses ressources et assorti d'un mécanisme international approprié destiné à donner effet à ses dispositions sera établi par un traité international d'un caractère universel, généralement convenu. Le régime prévoira, notamment, la mise en valeur méthodique et sûre et la gestion rationnelle de la zone et de ses ressources, ainsi que le développement de leurs possibilités d'utilisation, et assurera le partage équitable par les États des avantages qui en seront retirés, compte tenu particulièrement des intérêts et des besoins des pays en voie de développement, qu'il s'agisse de pays côtiers ou de pays sans littoral.

³ Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

10. Les États favoriseront la coopération internationale dans le domaine de la recherche scientifique à des fins exclusivement pacifiques :

a) En participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération, en matière de recherche scientifique, de personnes originaires de pays différents;

b) En publiant de façon effective les programmes de recherche et en diffusant les résultats de ces recherches par des voies internationales;

c) En coopérant à des mesures destinées à renforcer la capacité des pays en voie de développement dans le domaine de la recherche, notamment par la participation de leurs ressortissants à des programmes de recherche.

Aucune de ces activités ne pourra constituer la base juridique d'une revendication quelconque à l'égard de la zone et de ses ressources.

11. En ce qui concerne les activités menées dans la zone, les États, agissant conformément au régime international à établir, prendront les mesures voulues et coopéreront en vue de l'adoption et de l'application de règles, normes et procédures internationales destinées notamment à :

a) Prévenir la pollution, la contamination et les autres risques pour le milieu marin, y compris les rivages, ainsi que l'ingérence dans l'équilibre écologique du milieu marin;

b) Protéger et conserver les ressources naturelles de la zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune du milieu marin.

12. Dans les activités qu'ils mèneront dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, les États tiendront dûment compte des droits et des intérêts légitimes des États côtiers dans la région où ces activités sont exercées, ainsi que de tous les autres États, qui pourront être affectés par ces activités. Des consultations seront maintenues avec les États côtiers intéressés en ce qui concerne les activités relatives à l'exploitation de la zone et à l'exploitation de ses ressources en vue d'éviter tout empiètement sur lesdits droits et intérêts.

13. Rien dans la présente Déclaration n'affectera :

a) Le statut juridique des eaux sus-jacentes de la zone ou de l'espace aérien au-dessus de ces eaux;

b) Les droits des États côtiers quant aux mesures destinées à prévenir, à atténuer ou à éliminer un danger grave et imminent pour leurs côtes ou pour des intérêts connexes imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités, sous réserve du régime international à établir.

14. Chaque État aura la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans la zone, y compris celles qui portent sur ses ressources, que ce soit par des services gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales ou des personnes agissant sous sa juridiction ou pour son compte, le soient conformément au régime international à établir. La même responsabilité s'applique aux organisations internationales et à leurs membres en ce qui concerne les activités menées par ces organisations ou pour leur compte. Tout dommage résultant de telles activités entraîne obligation de réparer.

15. Les parties à tout différend portant sur les activités menées dans la zone et sur ses ressources régleront ce différend par les mesures mentionnées à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies et par les procédures de règlement des différends dont il pourra être convenu dans le régime international à établir.

*1933^e séance plénière,
17 décembre 1970.*

3. — COOPÉRATION INTERNATIONALE TOUCHANT LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE: RAPPORT DU COMITÉ DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE (POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2733 C (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2733 (XXV). Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2600 (XXIV) et 2601 (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ⁴,

Réaffirmant qu'il est de l'intérêt commun de l'humanité de favoriser l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques,

Reconnaissant l'importance de la coopération internationale pour l'établissement de la primauté du droit dans le domaine de l'exploration et des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique,

Convaincue de la nécessité d'intensifier les efforts pour promouvoir les applications des techniques spatiales dans l'intérêt de tous les pays, particulièrement des pays en voie de développement,

Estimant que les avantages retirés de l'exploration spatiale peuvent profiter aux États, quel que soit leur stade de développement économique et scientifique, si les États Membres exécutent leurs programmes spatiaux de manière à susciter le maximum de coopération internationale, notamment grâce à des échanges de renseignements dans ce domaine et à des applications pratiques de ces renseignements sur une échelle aussi large que possible,

1. *Fait siennes* les recommandations et décisions contenues dans le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre l'étude des questions relatives à la définition de l'espace extra-atmosphérique et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique et des corps célestes, y compris les diverses conséquences des communications spatiales, ainsi que des observations qui peuvent être portées à son attention par les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'examen par ces organisations des problèmes que pose ou peut poser l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans les domaines qui relèvent de leur compétence;

3. *Invite* les États qui ne sont pas encore parties au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et à l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer, de manière à leur donner le maximum d'effet;

4. *Réaffirme sa conviction*, déjà exprimée dans sa résolution 1721 D (XVI) du 20 décembre 1961, que les nations du monde doivent pouvoir dès que possible communiquer

⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020)*.

au moyen de satellites sur une base mondiale et non discriminatoire, et recommande aux États parties à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux en matière de télécommunications par satellite de garder constamment ce principe à l'esprit de façon à en assurer la réalisation finale;

5. *Se félicite* que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique redouble d'efforts pour encourager les programmes internationaux visant à favoriser les applications pratiques des techniques spatiales telles que le recensement des ressources terrestres, tant dans l'intérêt des pays développés que dans celui des pays en voie de développement, et signale à l'attention des États Membres, des institutions spécialisées et des organismes des Nations Unies compétents les nouveaux programmes et les nouvelles propositions que le Comité a mentionnés dans son rapport et qui sont destinés à promouvoir les avantages que la communauté internationale peut tirer des applications spatiales, notamment l'organisation de groupes techniques, l'utilisation des possibilités d'enseignement et de formation offertes sous des auspices internationaux dans le domaine des applications pratiques des techniques spatiales et la réalisation d'expériences concernant le transfert des techniques issues des activités spatiales à des applications non spatiales;

6. *Prend note* de la recommandation du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que les frais de voyage et de subsistance des membres des groupes techniques dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus soient pris en charge par leurs propres gouvernements, l'Organisation des Nations Unies pouvant toutefois accorder en temps voulu, dans le cadre de ses programmes, une assistance dans les cas exceptionnels où elle paraîtra s'imposer, à la fois pour payer les frais encourus et pour stimuler l'intérêt à l'égard de domaines particuliers;

7. *Accueille avec satisfaction* les efforts faits par certains États Membres pour partager avec d'autres États Membres intéressés les avantages pratiques qui pourront découler de leurs programmes de techniques spatiales, y compris le recensement des ressources terrestres;

8. *Prie* le Sous-Comité scientifique et technique de déterminer à sa prochaine session, comme l'y a autorisé le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, s'il y a lieu de réunir un groupe de travail chargé d'étudier le recensement des ressources terrestres, en particulier à l'aide de satellites, et, dans l'affirmative, à quel moment et selon quel mandat précis, et de tenir compte, ce faisant, de l'importance d'une coordination appropriée avec le Comité des ressources naturelles créé en vertu de la résolution 1535 (XLIX) du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1970;

9. *Accueille avec satisfaction* les efforts déployés par certains États Membres pour tenir le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique au courant de leurs activités et invite tous les États Membres à faire de même;

10. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du spécialiste des applications des techniques spatiales relatif à la promotion des applications de ces techniques ⁵;

11. *Rappelle* la recommandation ⁶ tendant à ce que les États Membres envisagent de désigner, dans le cadre de leur administration, des services ou des personnes servant d'organes de liaison pour les communications relatives à la promotion des applications des techniques spatiales et informent ensuite le Secrétaire général de ces désignations, et prie instamment les États Membres qui ne l'ont pas encore fait de désigner de tels organes de liaison;

12. *Prend acte* du rapport présenté par le Secrétaire général au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique sur l'amélioration de la coordination des activités du Secrétariat dans le domaine de l'espace extra-atmosphérique ⁷;

⁵ *Ibid.*, annexe II.

⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 21 (A/7621), annexe II, par. 25.

⁷ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 20 (A/8020), annexe III.

13. *Fait sienne* la suggestion du Sous-Comité scientifique et technique tendant à ce que le Secrétaire général porte à l'attention des États Membres tous les documents pertinents relatifs aux applications des techniques spatiales présentés au Sous-Comité par les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées ou d'autres organismes;

14. *Approuve* l'idée que l'Organisation des Nations Unies continue de patronner la station équatoriale de lancement de fusées de Thumba et la station CELPA de Mar del Plata et recommande aux États Membres d'envisager d'utiliser ces installations pour y effectuer des recherches spatiales appropriées;

15. *Note* que, conformément aux dispositions de la résolution 1721 B (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1961, le Secrétaire général continue à tenir un registre public des objets lancés sur une orbite ou sur une autre trajectoire extra-atmosphérique, en se fondant sur les renseignements fournis par les États Membres;

16. *Fait sienne* la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Secrétaire général soit prié de publier un index des instruments internationaux existants — conventions, traités et accords — se rapportant aux services de radiodiffusion par satellite;

17. *Prie* les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique de fournir au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique des rapports sur l'état d'avancement de leurs travaux dans le domaine des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que de procéder à l'examen et de rendre compte au Comité des problèmes particuliers que soulève ou pourrait soulever l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique dans leurs domaines de compétence respectifs et qu'elles estiment devoir porter à l'attention du Comité;

18. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre ses travaux conformément aux dispositions de la présente résolution et des résolutions antérieures de l'Assemblée générale et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa vingt-sixième session.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

4. — QUESTION DES ARMES CHIMIQUES ET BACTÉRIOLOGIQUES (BIOLOGIQUES): RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 28 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2662 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2662 (XXV). Question des armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

L'Assemblée générale,

Consciente de la préoccupation croissante que cause à la communauté internationale l'évolution dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques),

Rappelant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Ayant examiné le rapport de la Conférence du Comité du désarmement ⁸,

⁸ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.*

Prenant acte du rapport intitulé *Les armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et les effets de leur utilisation éventuelle*⁹; établi par le Secrétaire général avec le concours d'experts consultants conformément à la résolution 2454 A (XXIII) de l'Assemblée générale, ainsi que du rapport d'un groupe de consultants de l'Organisation mondiale de la santé intitulé *Santé publique et armes chimiques et biologiques*¹⁰,

Profondément convaincue que les perspectives de la paix et de la sécurité internationales ainsi que la possibilité d'atteindre l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace seraient grandement accrues s'il était mis fin à la mise au point, à la fabrication et au stockage d'agents chimiques et bactériologiques (biologiques) destinés à des fins de guerre et si ces agents étaient éliminés de tous les arsenaux militaires,

Consciente de la nécessité de préserver de toute violation le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925¹¹, et de veiller à ce qu'il soit universellement appliqué,

Consciente de la nécessité pressante d'obtenir que tous les États qui ne l'ont pas encore fait adhèrent au Protocole de Genève,

1. *Réaffirme* sa résolution 2162 B (XXI) du 5 décembre 1966 et invite de nouveau tous les États à se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925;

2. *Invite* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Protocole de Genève ou à le ratifier;

3. *Prend note* des documents suivants:

a) Projet de convention révisé sur l'interdiction des moyens de guerre biologiques¹² présenté le 18 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

b) Projet de convention révisé sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et sur leur destruction¹³ présenté le 23 octobre 1970 à l'Assemblée générale par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) Documents de travail, opinions d'experts et suggestions présentés à la Conférence du Comité du désarmement et à la Première Commission;

4. *Prend note également* du mémorandum commun sur la question des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques)¹⁴ présenté le 25 août 1970 à la Conférence du Comité du désarmement par l'Argentine, la Birmanie, le Brésil, l'Éthiopie, l'Inde, le Maroc, le Mexique, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la Suède et la Yougoslavie;

⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.69.I.24.

¹⁰ Organisation mondiale de la santé, Genève, 1970.

¹¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

¹² *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970*, document DC/233, annexe C, document CCD/255/Rev.2.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, points 27, 28, 29, 30, 31, 93 et 94 de l'ordre du jour, document A/8136.

¹⁴ *Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970*, document DC/233, annexe C, document CCD/310.

5. *Se félicite* de la conception générale dont s'inspire ledit mémorandum commun sur la manière de rechercher une solution efficace au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) et selon laquelle :

a) Il est important et urgent d'aboutir à une entente au sujet du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques);

b) Il convient de continuer à s'occuper en même temps aussi bien des armes chimiques que des armes bactériologiques (biologiques) en adoptant des mesures visant à interdire leur mise au point, leur fabrication et leur stockage et à assurer leur élimination effective des arsenaux de tous les États;

c) La question de la vérification revêt de l'importance dans le domaine des armes chimiques et bactériologiques (biologiques) et la vérification devrait être fondée sur une combinaison de mesures adéquates, de caractère national et international, propres à se compléter mutuellement et à créer ainsi un système acceptable qui assurerait l'observation effective de l'interdiction;

6. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre son examen du problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques) en vue d'interdire d'urgence la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et de les éliminer des arsenaux de tous les États;

7. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport sur les résultats obtenus;

8. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents et comptes rendus de la Première Commission relatifs aux questions liées au problème des moyens de guerre chimiques et bactériologiques (biologiques).

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

5. — NÉCESSITÉ DE SUSPENDRE D'URGENCE LES ESSAIS NUCLÉAIRES ET THERMONUCLÉAIRES: RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DU COMITÉ DU DÉSARMEMENT (POINT 29 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2663 B (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2663 (XXV). Nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la nécessité de suspendre d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et le rapport de la Conférence du Comité du désarmement ¹⁵,

Rappelant ses résolutions 1762 (XVII) du 6 novembre 1962, 1910 (XVIII) du 27 novembre 1963, 2032 (XX) du 3 décembre 1965, 2163 (XXI) du 5 décembre 1966, 2343 (XXII) du 19 décembre 1967, 2455 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2604 B (XXIV) du 16 décembre 1969,

Notant avec regret que tous les États n'ont pas encore adhéré au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, signé à Moscou le 5 août 1963 ¹⁶,

¹⁵ Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1970, document DC/233.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480.

Notant avec une inquiétude croissante que les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère et sous terre continuent d'avoir lieu,

Tenant compte du fait que plusieurs suggestions concrètes ont été présentées à la Conférence du Comité du désarmement touchant d'éventuelles dispositions d'un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires,

1. *Invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau;

2. *Demande* à tous les États dotés d'armes nucléaires de suspendre les essais de telles armes dans tous les milieux;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de poursuivre d'urgence ses délibérations sur un traité interdisant les essais souterrains d'armes nucléaires, en tenant compte des propositions déjà formulées à la Conférence ainsi que des vues exprimées au cours de la présente session de l'Assemblée générale, et de présenter à l'Assemblée, lors de sa vingt-sixième session, un rapport spécial sur les résultats de ses délibérations.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

6. — EXAMEN DE MESURES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2734 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2734 (XXV). Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution des peuples des Nations Unies, telle qu'elle est proclamée par la Charte, de préserver les générations futures du fléau de la guerre et, à cette fin, de vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage et d'unir leurs forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Considérant qu'afin d'accomplir les buts et principes des Nations Unies les États Membres doivent respecter strictement toutes les dispositions de la Charte.

Rappelant sa résolution 2606 (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a notamment exprimé le souhait que la vingt-cinquième année d'existence de l'Organisation des Nations Unies soit marquée par des initiatives nouvelles en faveur de la paix, de la sécurité, du désarmement et du progrès économique et social de l'humanité tout entière, et la conviction qu'il est urgent d'accroître l'efficacité de l'Organisation en tant qu'instrument du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des observations, propositions et suggestions formulées au cours du débat qui a eu lieu à la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, ou présentées ultérieurement par les gouvernements des États Membres, en ce qui concerne la réalisation de cet objectif, ainsi que du rapport présenté par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 2606 (XXIV)¹⁷,

¹⁷ A/7922 et Add.1 à 6.

Ayant présente à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité à la présente session ¹⁸,

Consciente de son devoir d'examiner en profondeur la situation internationale actuelle et d'étudier les moyens et recours fournis par les dispositions pertinentes de la Charte pour ce qui est d'établir la paix, la sécurité et la coopération dans le monde,

1. *Réaffirme solennellement* la validité universelle et inconditionnelle des buts et principes de la Charte des Nations Unies en tant que fondement des relations entre États, quels que soient leurs dimensions, leur situation géographique, leur niveau de développement ou leur système politique, économique et social, et déclare que la violation de ces principes ne saurait être justifiée par aucune circonstance;

2. *Demande* à tous les États d'observer strictement dans leurs relations internationales les buts et principes de la Charte, notamment : le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte; le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte; le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes; le principe de l'égalité souveraine des États; et le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte;

3. *Réaffirme solennellement* que, en cas de conflit entre les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront;

4. *Réaffirme solennellement* que les États doivent respecter pleinement la souveraineté des autres États et le droit des peuples à décider de leur propre destin, à l'abri de toute ingérence extérieure, coercition ou contrainte, en particulier lorsqu'elle comporte la menace ou l'emploi de la force, ouvertement ou non, et s'abstenir de toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de tout autre État ou pays;

5. *Réaffirme solennellement* que tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout autre État, et que le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force en violation des dispositions de la Charte, que le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État résultant de la menace ou de l'emploi de la force, que nulle acquisition territoriale résultant de la menace ou de l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale et que chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer;

6. *Demande instamment* aux États Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux, aux bons

¹⁸ Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

7. *Invite instamment* tous les États Membres à répondre au besoin urgent de convenir de lignes directrices visant à accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte, ce qui pourrait permettre à l'Organisation des Nations Unies de faire face plus efficacement aux situations compromettant la paix et la sécurité internationales, et à appuyer en conséquence les efforts faits par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix pour parvenir à un accord sur toutes les questions relatives à ces opérations et sur des dispositions visant à assurer qu'elles soient financées de façon appropriée et équitable;

8. *Reconnaît* la nécessité de mesures efficaces, dynamiques et souples, conformément à la Charte, pour prévenir et faire cesser les menaces à la paix, mettre fin aux actes d'agression ou autres ruptures de la paix et, en particulier, la nécessité de mesures visant à établir, à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité internationales;

9. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte;

10. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage, conformément à l'Article 29 de la Charte, chaque fois que cela sera approprié et nécessaire, l'opportunité de créer des organes subsidiaires, sur une base *ad hoc*, et avec la participation des parties intéressées, lorsque les circonstances le justifient, pour aider le Conseil à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte;

11. *Recommande* que tous les États contribuent aux efforts déployés pour assurer la paix et la sécurité à toutes les nations et établissent, conformément à la Charte, un système de sécurité collective universelle sans alliances militaires;

12. *Invite* les États Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître, par tous les moyens possibles, l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité ainsi que celles de ses décisions;

13. *Demande* au Conseil de sécurité, notamment aux membres permanents, d'intensifier les efforts en vue de s'acquitter, conformément à la Charte, de sa responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

14. *Recommande* que les États Membres appuient les efforts faits par le Comité spécial pour la question de la définition de l'agression en vue de parvenir à conclure heureusement ses travaux en mettant au point la définition de l'agression aussitôt que possible;

15. *Réaffirme* sa compétence, dans les conditions prévues par la Charte, pour examiner et recommander des mesures pour le règlement pacifique de toute situation qu'elle juge de nature à compromettre l'équilibre général ou les relations amicales entre les États, notamment les situations résultant d'une violation des dispositions de la Charte qui énoncent les buts et les principes des Nations Unies;

16. *Prie instamment* tous les États Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25 de la Charte et de respecter, ainsi qu'il est prévu dans la Charte, les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends;

17. *Prie instamment* les États Membres de réaffirmer leur volonté de respecter pleinement les obligations qui découlent du droit international, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, ainsi que de poursuivre et d'intensifier leurs efforts en vue du développement progressif et de la codification du droit international;

18. *Demande* à tous les États de s'abstenir de tout acte de contrainte ou autre privant les peuples, en particulier ceux qui sont encore soumis à la domination coloniale ou à toute autre forme de domination étrangère, de leur droit inaliénable à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance et de s'abstenir de toute action militaire ou répressive visant à empêcher l'accession à l'indépendance de tous les peuples dépendants, conformément à la Charte et à la poursuite des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que de prêter assistance à l'Organisation des Nations Unies et, conformément à la Charte, aux peuples opprimés dans leur lutte légitime, afin de parvenir à l'élimination rapide du colonialisme ou de toute autre forme de domination étrangère;

19. *Affirme* sa conviction qu'il existe un lien étroit entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement et le développement économique des pays, si bien que tout progrès accompli vers la réalisation de l'un d'eux constituera un progrès vers la réalisation de tous ces objectifs;

20. *Prie instamment* tous les États, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, de faire d'urgence des efforts concertés, dans le cadre de la Décennie du désarmement et par d'autres moyens, pour faire cesser rapidement la course aux armements nucléaires et classiques et en renverser le mouvement, pour éliminer les armes nucléaires et les autres armes de destruction massive et pour conclure un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international effectif, ainsi que de s'assurer que les avantages des techniques d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire soient mis à la disposition de tous les États, dans la plus large mesure possible, sans discrimination;

21. *Souligne à nouveau avec insistance* la nécessité d'entreprendre d'urgence, dans le cadre de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, une action internationale concertée fondée sur une stratégie globale visant à diminuer et, en définitive, à éliminer aussitôt que possible le fossé économique qui existe entre les pays développés et les pays en voie de développement, ce qui est étroitement et fondamentalement lié au renforcement de la sécurité de toutes les nations et à l'établissement d'une paix internationale durable;

22. *Réaffirme solennellement* que le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le plein exercice de ces droits et de ces libertés, ainsi que l'élimination de la violation de ces droits, sont urgents et essentiels pour le renforcement de la sécurité internationale, et par conséquent condamne résolument toutes les formes d'oppression, de tyrannie et de discrimination, en particulier le racisme et la discrimination raciale, où qu'elles se présentent;

23. *Condamne résolument* la politique criminelle d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain et réaffirme la légitimité de la lutte menée par les peuples opprimés pour voir reconnaître leurs droits et leurs libertés fondamentales et obtenir l'autodétermination;

24. *Exprime sa conviction* que la réalisation de la vocation universelle de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte, accroîtrait son efficacité sur le plan du renforcement de la paix et de la sécurité internationales;

25. *Estime* que la promotion d'une coopération internationale entre les États, y compris une coopération régionale, sous-régionale et bilatérale, conforme aux dispositions de la Charte et fondée sur le principe de l'égalité de droits des États et sur le respect rigoureux

de leur souveraineté et de leur indépendance, peut contribuer au renforcement de la sécurité internationale;

26. *Se félicite* de la décision du Conseil de sécurité¹⁹ de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et exprime l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale;

27. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies déploie des efforts incessants en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et prie le Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur les mesures prises en application de la présente Déclaration.

1932^e séance plénière,
16 décembre 1970.

7. — RESPECT DES DROITS DE L'HOMME EN PÉRIODE DE CONFLIT ARMÉ: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 47 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolutions [2673 (XXV), 2674 (XXV), 2675 (XXV), 2676 (XXV) et 2677 (XXV)]
adoptées par l'Assemblée générale

2673 (XXV). Protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à étudier, en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées:

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Rappelant d'autre part le principe fondamental selon lequel il faut en tout temps faire la distinction entre les combattants et les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités,

Considérant qu'il est essentiel pour l'Organisation des Nations Unies d'obtenir des informations complètes au sujet des conflits armés et que les journalistes, quelle que soit leur nationalité, ont un rôle important à jouer à cet égard,

Constatant avec regret que des journalistes en mission dans des zones de conflit armé sont parfois victimes de leur devoir professionnel, qui est d'informer objectivement l'opinion mondiale,

Ayant présent à l'esprit l'appel lancé le 30 septembre 1970 par le Secrétaire général en faveur de journalistes disparus,

Reconnaissant que certaines protections peuvent être accordées aux journalistes en vertu de:

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, 1544^e séance.*

a) L'article 4 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ²⁰,

b) L'article 13 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, du 12 août 1949 ²¹,

c) L'article 13 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, du 12 août 1949 ²²,

d) L'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ²³,

Consciente toutefois du fait que ces dispositions ne couvrent pas certaines catégories de journalistes en mission périlleuse et ne répondent pas à leurs besoins actuels,

Convaincue de la nécessité d'élaborer un nouvel accord international de caractère humanitaire afin de mieux assurer la protection des journalistes en mission périlleuse, notamment lorsqu'ils se trouvent dans une zone où existe un conflit armé,

1. *Exprime la profonde préoccupation* que lui cause le sort des correspondants de presse accomplissant des missions périlleuses;

2. *Exprime son très profond regret* que certains de ces correspondants aient payé de leur vie la haute conscience qu'ils avaient de leur mission;

3. *Invite* tous les États et toutes les autorités qui sont parties à un conflit armé à respecter et à faire appliquer en toutes circonstances les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 en ce qu'elles sont applicables en particulier aux correspondants de guerre qui suivent les forces armées sans en faire directement partie;

4. *Invite* le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'étudier, lors de sa vingt-septième session, la possibilité d'élaborer un projet d'accord international assurant la protection des journalistes en mission périlleuse et prévoyant notamment la création d'un document d'identification universellement reconnu et garanti;

5. *Invite* la Commission des droits de l'homme à étudier cette question en priorité à sa vingt-septième session, afin qu'un projet d'accord international puisse être adopté le plus tôt possible par l'Assemblée générale ou par tout autre organe international approprié;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations internationales appropriées, de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;

7. *Décide* de donner la plus haute priorité à l'étude de cette question lors de sa vingt-sixième session.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2674 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969 et prenant note de la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968 ²⁴,

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31.

²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 85.

²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 267.

²⁴ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

Se référant à la résolution XIII et aux autres résolutions pertinentes concernant les droits de l'homme en période de conflit armé adoptées par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 ²⁵,

Exprimant sa vive inquiétude devant le fait que les guerres déclenchées en violation de la Charte des Nations Unies dans plusieurs régions du monde sont la cause de malheurs et de souffrances indicibles parmi les civils,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé ²⁶,

1. *Réaffirme solennellement* qu'afin de garantir efficacement le respect des droits de l'homme tous les États doivent appliquer leurs efforts à éviter de déclencher des guerres d'agression et des conflits armés qui violent la Charte des Nations Unies et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ²⁷,

2. *Condamne* les actes des pays qui, en violation flagrante de la Charte, continuent de mener des guerres d'agression et défient les principes généralement acceptés du Protocole de Genève de 1925 ²⁸ et des Conventions de Genève de 1949 ²⁹;

3. *Estime* que les principes du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949 doivent être strictement respectés par tous les États et que les États qui violent ces instruments internationaux doivent être condamnés et tenus pour responsables devant la communauté internationale;

4. *Affirme* que les personnes participant aux mouvements de résistance et les combattants de la liberté en Afrique australe et dans les territoires sous domination coloniale et étrangère et sous occupation étrangère qui luttent pour leur libération et leur autodétermination doivent, en cas d'arrestation, être traités comme prisonniers de guerre, conformément aux principes de la Convention de La Haye de 1907 ³⁰ et des Conventions de Genève de 1949;

5. *Estime* que les bombardements aériens de populations civiles et l'utilisation de gaz asphyxiants, toxiques ou autres et de tous liquides, substances ou engins analogues, ainsi que d'armes bactériologiques (biologiques), constituent une violation flagrante de la Convention de La Haye de 1907, du Protocole de Genève de 1925 et des Conventions de Genève de 1949;

6. *Reconnaît* la nécessité de mettre au point des instruments internationaux supplémentaires assurant la protection des populations civiles et des combattants de la liberté contre la domination coloniale et étrangère ainsi que contre les régimes racistes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

²⁵ Voir A/7720, annexe I, sect. D.

²⁶ A/8052.

²⁷ Résolution 2625 (XXV), reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

²⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

³⁰ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

**2675 (XXV). Principes fondamentaux touchant la protection des populations civiles
en période de conflit armé**

L'Assemblée générale,

Notant que, dans le siècle actuel, la communauté internationale a accepté un rôle accru et des responsabilités nouvelles en ce qui concerne l'allégement des souffrances humaines de toute nature, en particulier en période de conflit armé,

Rappelant qu'à cette fin une série d'instruments internationaux ont été adoptés, notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 ³¹,

Rappelant en outre sa résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Consciente de la nécessité de mesures propres à assurer une meilleure protection des droits de l'homme lors des conflits armés de toutes sortes,

Notant avec satisfaction l'œuvre entreprise à cet égard par le Comité international de la Croix-Rouge,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé ³²,

Convaincue que les populations civiles ont particulièrement besoin d'une protection accrue en période de conflit armé,

Reconnaissant qu'il est important d'appliquer strictement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ³³,

Affirme les principes fondamentaux ci-après touchant la protection des populations civiles en période de conflit armé, sans préjudice de l'approfondissement dont ils pourront faire l'objet à l'avenir dans le cadre du développement progressif du droit international applicable aux conflits armés :

1. Les droits fondamentaux de l'homme, tels qu'ils sont acceptés en droit international et énoncés dans des instruments internationaux, demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé.

2. Dans la conduite des opérations militaires en période de conflit armé, une distinction doit toujours être faite entre les personnes qui prennent part activement aux hostilités et les populations civiles.

3. Dans la conduite des opérations militaires, tous efforts seront faits pour épargner aux populations civiles les ravages de la guerre, et toutes précautions nécessaires seront prises pour éviter d'infliger des blessures, pertes ou dommages aux populations civiles.

4. Les populations civiles en tant que telles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

5. Les habitations et autres installations qui ne sont utilisées que par les populations civiles ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

6. Les lieux ou régions désignés pour la seule protection des populations civiles, tels que zones sanitaires ou refuges similaires, ne seront pas l'objet d'opérations militaires.

7. Les populations civiles, ou les individus qui les composent, ne seront pas l'objet de représailles, de déplacements par la force ou de toute autre atteinte à leur intégrité.

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

³² A/7720 et A/8052.

³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

8. La fourniture de secours internationaux aux populations civiles est conforme aux principes humanitaires de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme. La Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, contenue dans la résolution XXVI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge³⁴, sera applicable en cas de conflit armé, et toutes les parties au conflit s'efforceront de faciliter l'application desdits principes.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2676 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Rappelant que le Préambule de la Charte des Nations Unies constitue un acte de foi en la dignité et la valeur de la personne humaine,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et de promouvoir le respect des droits de l'homme,

Réaffirmant que les États Membres ont l'obligation de mettre fin d'urgence à toute agression armée, comme il est envisagé aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte et dans d'autres documents pertinents de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte de l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de la Charte, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2597 (XXIV) du 16 décembre 1969, par lesquelles elle a invité le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité international de la Croix-Rouge, à étudier notamment :

a) Les mesures qui pourraient être prises pour assurer une meilleure application des conventions et des règles internationales de caractère humanitaire existantes lors de tout conflit armé,

b) La nécessité d'élaborer de nouvelles conventions internationales de caractère humanitaire ou d'autres instruments juridiques appropriés afin de mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants lors de tout conflit armé,

Estimant, par conséquent, que le traitement réservé aux victimes de la guerre et de l'agression armée constitue une préoccupation légitime de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la résolution XI adoptée par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969³⁵, par laquelle celle-ci fait appel à toutes les parties à la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949³⁶, pour qu'elles veillent à ce que toutes les personnes ayant droit au statut de prisonnier de guerre bénéficient de ce traitement humain et de l'entière protection prescrite par la Convention et pour que toutes les parties engagées dans un conflit armé, quelles qu'en soient les caractéristiques, assurent à une puissance protectrice ou au Comité international de la Croix-Rouge le libre accès auprès des prisonniers de guerre et à tous les lieux où ils sont détenus,

Considérant que le rapatriement direct des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés ainsi que le rapatriement ou l'internement dans un pays neutre de prisonniers

³⁴ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, n° 611, novembre 1969, p. 722.

³⁵ *Ibid.*, p. 704.

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 135.

de guerre qui ont subi une longue captivité constituent des aspects importants des droits de l'homme énoncés et défendus dans la Convention de Genève de 1949 et dans la Charte des Nations Unies,

1. *Fait appel* à toutes les parties à un conflit armé, quel qu'il soit, pour qu'elles se conforment aux clauses et dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949, de telle sorte que toutes les personnes ayant droit à la protection de la Convention soient traitées avec humanité, et notamment pour qu'elles permettent, conformément à la Convention, à une puissance protectrice ou à un organisme humanitaire tel que le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une inspection régulière de tous les lieux de détention des prisonniers de guerre;

2. *Approuve* les efforts persévérants que le Comité international de la Croix-Rouge déploie pour obtenir que la Convention de Genève de 1949 soit effectivement appliquée;

3. *Prie* le Secrétaire général de ne négliger aucun effort pour obtenir que les prisonniers de guerre, notamment les victimes de l'agression armée et de la répression coloniale, soient traités avec humanité;

4. *Demande instamment* que soit respecté l'article 109 de la Convention de Genève de 1949, qui prescrit le rapatriement des prisonniers de guerre grands malades et grands blessés et prévoit la conclusion d'accords en vue du rapatriement direct ou de l'internement en pays neutre des prisonniers valides ayant subi une longue captivité;

5. *Demande instamment* que, dans tous les conflits armés, les combattants non couverts par l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 se voient accorder le même traitement humain que celui qui est défini par les principes du droit international applicables aux prisonniers de guerre;

6. *Demande instamment* que soient rigoureusement respectées les dispositions des instruments internationaux existants concernant les droits de l'homme en période de conflit armé et que les États qui ne l'ont pas encore fait ratifient les instruments pertinents ou y adhèrent afin de faciliter dans tous ses aspects la protection des victimes de conflits armés.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

2677 (XXV). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables dans tous les conflits armés en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Convaincue de la valeur durable des règles humanitaires existantes relatives aux conflits armés, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907³⁷, du Protocole de Genève de 1925³⁸ et des Conventions de Genève de 1949³⁹,

³⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

³⁸ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75.

Consciente toutefois que, comme les règles humanitaires existantes ne couvrent pas de façon adéquate toutes les situations actuelles de conflits armés, il faut développer le contenu de ces règles et des procédures en vue de leur application,

Réaffirmant les principes énoncés dans la résolution XXIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968 ⁴⁰, et dans les résolutions 2444 (XXIII) et 2597 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 1968 et 16 décembre 1969,

Consciente de l'importance et de la complexité des tâches entreprises en application de ces résolutions, qui nécessitent l'attention et la préoccupation suivies de l'Organisation des Nations Unies, du Comité international de la Croix-Rouge et de la communauté internationale dans son ensemble,

Prenant acte avec satisfaction des deux rapports du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé ⁴¹,

Rappelant la résolution XIII, concernant la réaffirmation et le développement des lois et coutumes applicables dans les conflits armés, adoptée à l'unanimité par la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969 ⁴²,

Se félicitant de la décision du Comité international de la Croix-Rouge tendant à réunir à Genève, du 24 mai au 12 juin 1971, une conférence sur la réaffirmation et le développement du droit humanitaire international applicable aux conflits armés, à laquelle assisteront des experts gouvernementaux,

Estimant qu'il serait souhaitable qu'une ou plusieurs conférences diplomatiques, auxquelles assisteraient des plénipotentiaires des États parties aux Conventions de Genève ainsi que d'autres États intéressés, soient réunies en temps opportun, après avoir été dûment préparées, pour adopter des instruments juridiques internationaux tendant à réaffirmer et à développer le droit humanitaire applicable aux conflits armés,

Considérant que l'application efficace des règles humanitaires relatives aux conflits armés peut le mieux être obtenue si ces règles sont énoncées dans des accords largement acceptés,

Soulignant l'importance d'une collaboration étroite et suivie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Demande* à toutes les parties à tout conflit armé de respecter les règles énoncées dans les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, le Protocole de Genève de 1925, les Conventions de Genève de 1949 et les autres règles humanitaires applicables aux conflits armés et invite les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à ces instruments;

2. *Exprime l'espoir* que la conférence d'experts gouvernementaux que le Comité international de la Croix-Rouge doit réunir en 1971 approfondira la question de savoir de quelle façon il convient de développer les règles humanitaires existantes applicables aux conflits armés et qu'elle formulera à cet égard des recommandations concrètes aux fins d'examen par les gouvernements;

3. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'inviter les gouvernements à formuler à une date rapprochée des observations sur ses rapports;

⁴⁰ *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 19.

⁴¹ A/7720 et A/8052.

⁴² Voir A/7720, annexe I, sect. D.

b) De transmettre au Comité international de la Croix-Rouge, aux fins d'examen, selon qu'il conviendra, par la conférence d'experts gouvernementaux, ces deux rapports et les observations des gouvernements, ainsi que les comptes rendus des débats et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission des droits de l'homme;

c) De présenter les observations reçues à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, et de faire rapport à cette session sur les résultats de la conférence d'experts gouvernementaux que doit réunir le Comité international de la Croix-Rouge et sur tous autres faits nouveaux pertinents;

4. *Décide* d'examiner à nouveau cette question sous tous ses aspects à sa vingt-sixième session.

1922^e séance plénière,
9 décembre 1970.

8. — QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2712 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2712 (XXV). Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2583 (XXIV) du 15 décembre 1969, relative au châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

Accueillant avec satisfaction le fait que la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est entrée en vigueur le 11 novembre 1970,

Notant avec regret que les nombreuses décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de ne pas être pleinement appliquées,

Exprimant sa profonde inquiétude devant le fait que, dans la situation actuelle, à la suite de guerres d'agression et de la politique et des pratiques du racisme, de l'*apartheid*, du colonialisme et d'autres idéologies et pratiques analogues, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont commis dans différentes régions du monde,

Convaincue que l'instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et l'arrestation, l'extradition et le châtimeut des individus coupables de tels crimes, où qu'ils aient été commis, ainsi que l'établissement des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, constituent un élément important de la prévention de tels crimes, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, et de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

1. *Souligne* le fait que de nombreux criminels de guerre et de nombreux individus coupables de crimes contre l'humanité continuent de se cacher sur le territoire de certains États et bénéficient d'une protection;

2. *Demande* à tous les États de prendre, conformément aux principes reconnus du droit international, des mesures en vue de l'arrestation de tels individus et de leur extradition dans les pays où ils ont commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, afin qu'ils soient poursuivis et punis conformément aux lois de ces pays;

3. *Condamne* les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité qui sont actuellement commis à la suite de guerres d'agression et de la politique du racisme, de l'*apartheid* et du colonialisme et demande aux États intéressés de poursuivre les individus qui se sont rendus coupables de tels crimes;

4. *Demande également* à tous les États intéressés d'accroître leur coopération en ce qui concerne le rassemblement et les échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

5. *Prie de nouveau* les États intéressés d'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, les mesures nécessaires en vue d'une instruction rigoureuse des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans l'article premier de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice et n'ont pas encore subi leur châtement;

6. *Prie* les États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

7. *Adresse un appel* aux gouvernements afin qu'ils communiquent au Secrétaire général des renseignements sur les mesures qu'ils ont prises ou qu'ils prennent en vue de devenir parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

8. *Adresse également un appel* aux États qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour qu'ils respectent rigoureusement les dispositions de la résolution 2583 (XXIV) de l'Assemblée générale selon lesquelles ils doivent s'abstenir de tous actes qui seraient en contradiction avec les objectifs fondamentaux de cette convention;

9. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre, à la lumière des commentaires et des observations présentés par les gouvernements, l'étude de la question du châtement des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que des critères à appliquer pour déterminer les dommages à verser aux victimes de ces crimes, afin de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1930^e séance plénière,
15 décembre 1970.

9. — ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

- a) ANNÉE INTERNATIONALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- b) MESURES VISANT À COMBATTRE AVEC EFFICACITÉ LA DISCRIMINATION RACIALE ET LA POLITIQUE D'« APARTHEID » ET DE SÉGRÉGATION EN AFRIQUE AUSTRALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
- c) RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, PRÉSENTÉ EN VERTU DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE
- d) ÉTAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE: RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL (POINT 53 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2647 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2647 (XXV). Elimination de toutes les formes de discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant que les États Membres se sont engagés solennellement, par l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Gravement préoccupée de la persistance de l'*apartheid* et des autres formes de discrimination raciale, qui constituent une atteinte intolérable à la dignité de la personne humaine,

Constatant que la méconnaissance des droits fondamentaux de l'homme et les manifestations d'hostilité ou d'intolérance à l'égard d'une race ou d'un groupe particulier de personnes peuvent créer des antagonismes durables et un trouble profond au sein de la société, encore accru par l'existence de conditions économiques et sociales d'inégalité,

Consciente que les préjugés de nature discriminatoire doivent être combattus et éliminés par l'éducation et l'information aussi bien que par l'adoption de mesures positives, d'ordre législatif ou autre, visant à réaliser un climat de compréhension et de coopération entre les différents groupes ethniques et culturels de la société,

Convaincue que l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, que l'Assemblée générale a proclamée pour 1971, n'atteindra son objectif que si des mesures effectives sont prises dans tous les domaines pour combattre les attitudes et les législations contraires aux principes de la Charte et aux normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Saluant l'entrée en vigueur de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et prenant acte avec satisfaction du premier rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ⁴³,

1. *Renouvelle formellement* sa condamnation de toutes les formes de discrimination raciale où qu'elles se produisent, et particulièrement de l'*apartheid*, comme étant en contradiction flagrante avec l'esprit et la lettre de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et déplore la persistance de telles pratiques;

2. *Adresse un appel* aux gouvernements des pays où subsistent encore des formes de discrimination raciale et à ceux qui appliquent officiellement des politiques telles que l'*apartheid* pour que soient prises sans délai toutes les mesures législatives, éducatives et sociales destinées à y mettre fin et à assurer le respect des droits de l'homme conformément à la Charte;

3. *Affirme énergiquement* la nécessité de procurer à tous les hommes des chances égales, de leur permettre de vivre et de travailler ensemble dans une atmosphère de confiance et de tolérance mutuelles, sans discrimination et dans le plein respect des identités nationales ou culturelles des peuples ou des groupes ethniques particuliers;

4. *Prie instamment* les États Membres de tout mettre en œuvre pour éliminer toute discrimination raciale dans l'enseignement, l'emploi, le logement et dans les autres domaines de la vie communautaire et d'encourager le développement des activités multiraciales afin de supprimer les obstacles à la compréhension entre les différents groupes raciaux;

5. *Invite* tous les peuples du monde et tous les hommes de bonne volonté à dénoncer sans relâche les méfaits des politiques raciales et à diffuser toutes informations destinées à combattre ces politiques;

6. *Invite* les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à prendre toutes dispositions utiles en vue de la ratifier ou d'y adhérer si possible en 1971, à l'occasion de l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

7. *Souligne* l'importance de l'activité qui est déployée par l'Organisation des Nations Unies, notamment la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par les institutions spécialisées, parmi lesquelles l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, et par les organisations non gouvernementales associées à leur action en vue de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. *Réaffirme* sa volonté de mettre à profit l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale pour promouvoir dans le monde la justice sociale fondée sur le respect absolu de la dignité de la personne humaine.

1915^e séance plénière,
30 novembre 1970.

⁴³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 27 (A/8027).

10. — RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA VINGT-DEUXIÈME SESSION (POINT 84 DE L'ORDRE DU JOUR)

a) *Rapport de la Sixième Commission* ⁴⁴

[Texte original en anglais et en espagnol]

[3 novembre 1970]

I. — INTRODUCTION

1. A sa 1843^e séance plénière, le 18 septembre 1970, l'Assemblée générale a inscrit la question intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session » à l'ordre du jour de sa vingt-cinquième session (point 84) et l'a renvoyée à la Sixième Commission. La Sixième Commission a examiné la question de sa 1186^e à sa 1193^e séance et également à ses 1196^e, 1197^e et 1200^e séances, tenues du 30 septembre au 8 octobre et du 12 au 14 octobre 1970.

2. A la 1186^e séance, le 30 septembre 1970, M. Taslim O. Elias, président de la Commission du droit international à sa vingt-deuxième session, a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session (A/8010). A la 1193^e séance, le 8 octobre 1970, il a répondu aux observations qui avaient été faites au cours du débat sur le rapport.

3. Le rapport de la Commission du droit international dont la Sixième Commission était saisie comporte cinq chapitres intitulés respectivement : I. — Organisation de la session ; II. — Relations entre les États et les organisations internationales ; III. — Succession d'États ; IV. — La responsabilité des États ; V. — Autres décisions et conclusions de la Commission.

4. A la 1200^e séance, le 14 octobre 1970, le Rapporteur de la Sixième Commission a soulevé la question de savoir si celle-ci entendait inclure dans son rapport à l'Assemblée générale un résumé analytique des opinions exprimées au cours du débat sur ce point de l'ordre du jour. Se référant à l'alinéa *f* de l'annexe à la résolution 2292 (XXII) de l'Assemblée générale, le Rapporteur a informé la Commission des incidences financières de la question. A la même séance, la Commission a décidé que, vu la nature du sujet, le rapport devait contenir un résumé analytique des principales tendances qui s'étaient dégagées au cours du débat.

II. — PROPOSITION ET AMENDEMENTS

5. A la 1197^e séance, le 13 octobre 1970, le représentant de l'Autriche a présenté un projet de résolution (A/C.6/L.795) au nom des pays suivants : Afghanistan, Algérie, Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Equateur, Finlande, Grèce, Haïti, Jamaïque, Kenya, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Niger, Nigéria, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Suède, Syrie, Venezuela et Yougoslavie, auxquels s'est joint ultérieurement l'Uruguay. Le projet de résolution des 29 puissances a la teneur suivante :

« *L'Assemblée générale,*

« *Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session,

« *Soulignant* la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

⁴⁴ Document A/8147, reproduit dans *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Annexes*, point 84 de l'ordre du jour.

« *Notant avec satisfaction* que, à sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles provisoire sur les relations entre les États et les organisations internationales, poursuivi l'examen des questions concernant la codification et le développement progressif du droit international relatif à la succession d'États en matière de traités et à la responsabilité des États, et inclus dans son programme de travail la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969,

« *Notant en outre* que la Commission du droit international a proposé de tenir une session de quatorze semaines en 1971, afin d'être en mesure de terminer avant l'expiration du mandat de ses membres actuels la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités,

« *Notant avec satisfaction* que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-deuxième session de la Commission du droit international, une sixième session du Séminaire de droit international,

« 1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

« 2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base pour l'adoption d'importantes conventions de codification, et remercie la Commission de l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-deuxième session;

« 3. *Approuve* le programme et l'organisation de la session envisagés par la Commission du droit international pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme;

« 4. *Recommande* à la Commission du droit international :

« a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales, compte tenu des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être présentées par les gouvernements, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question;

« b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'États dans les matières autres que les traités;

« c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968;

« d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

« e) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

« 5. *Fait sienne* la décision de la Commission du droit international de prier le Secrétaire général d'établir de nouvelles éditions mises à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* et du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux »;

« 6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée, et appuie la suggestion contenue dans le rapport de la Commission au sujet de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail du Séminaire de droit international;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la Commission lors de sa vingt-cinquième session. »

6. L'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé d'apporter à ce projet les amendements ci-après (A/C.6/L.797):

« 1. Au quatrième alinéa du préambule, supprimer les mots suivants « de tenir une session de quatorze semaines en 1971 afin d'être en mesure ».

« 2. Au quatrième alinéa du préambule, après les mots « de terminer », ajouter les mots « à sa session de 1971 ».

« 3. Supprimer le paragraphe 3, étant entendu que l'on élaborera peut-être sur cette base une résolution distincte.

« 4. Au paragraphe 4, ajouter la nouvelle section suivante:

« *f*) De mettre à jour aussi rapidement que possible son programme de travail à long terme ».

« 5. A la fin de l'alinéa *c* du paragraphe 4, ajouter les mots suivants: « et de commencer l'examen des projets d'articles sur cette question dès sa prochaine session ».

« 6. Remplacer l'alinéa *e* du paragraphe 4 par le texte suivant:

« D'examiner les possibilités qu'il y a de commencer les travaux sur la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales et la date à laquelle on pourrait le faire ».

« 7. Au paragraphe 5, remplacer les mots « de nouvelles éditions à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre* et du » par le mot « un ».

« 8. Après le paragraphe 4, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

« 5. *Recommande* que la Commission du droit international accorde une priorité absolue à l'achèvement des travaux sur le projet d'articles relatif aux relations entre les États et les organisations internationales ».

7. Une note du Secrétariat (A/C.6/L.796) sur les incidences administratives et financières du projet a été signalée à l'attention de la Commission.

III. — DÉBAT

8. Les principales tendances qui se sont dégagées au cours du débat que la Sixième Commission a consacré au point de l'ordre du jour traité dans le présent rapport sont résumées dans les cinq sections ci-après. Les observations générales sur les travaux de la Commission du droit international et sur la promotion par l'Organisation des Nations Unies du développement progressif et de la codification du droit international sont résumées dans

la section A. Les sections B, C, D et E sont consacrées respectivement aux observations sur les chapitres II, III, IV et V du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session et chacune de ces sections porte le titre du chapitre auquel elle a trait.

A. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES TRAVAUX DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL ET SUR LA PROMOTION PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES DU DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF ET DE LA CODIFICATION DU DROIT INTERNATIONAL

9. Les représentants qui ont pris la parole au cours du débat ont félicité la Commission du droit international pour l'œuvre de valeur qu'elle avait accomplie à sa vingt-deuxième session et notamment pour les progrès réalisés dans l'examen de certaines questions importantes figurant à son programme de travail; ils ont déclaré que le rapport qu'elle avait établi constituait de sa part une nouvelle et importante contribution à la promotion par l'Organisation des Nations Unies du développement progressif et de la codification du droit international.

10. Certains représentants, évoquant les facteurs qui, à leur avis, étaient à l'origine du succès obtenu par la Commission du droit international dans l'accomplissement de la tâche que lui avait confiée l'Assemblée générale, ont cité la qualité remarquable, l'objectivité et le caractère équilibré et réaliste de ses projets de textes, le haut degré de compétence technique de ses membres, les efforts qu'elle avait faits pour tenir compte des points de vue des gouvernements ainsi que des besoins et intérêts de l'ensemble de la communauté internationale et les relations qu'elle avait établies avec l'Assemblée générale et la Sixième Commission. On a jugé que ce dernier facteur revêtait une importance primordiale pour l'œuvre de codification de l'Organisation des Nations Unies car, par sa nature même, cette œuvre exigeait de la part des représentants des États à la Sixième Commission et des experts de la Commission du droit international des efforts complémentaires. On a souligné qu'il fallait encore renforcer et intensifier ces relations pour que les projets de textes établis par la Commission du droit international aient plus de chances d'être acceptés par les gouvernements. Il était indispensable que les gouvernements puissent associer aux préoccupations juridiques qui présidaient aux travaux de la Commission du droit international, organe juridique subsidiaire de l'Assemblée générale, les préoccupations politiques, économiques ou administratives qui étaient les leurs sous peine de voir nombre de conventions préparées avec le plus grand soin demeurer cependant lettre morte ou ne recueillir qu'un nombre limité d'adhésions.

11. Certains représentants ont estimé qu'il serait souhaitable de disposer de davantage de temps pour étudier le rapport annuel de la Commission du droit international de manière approfondie et pour faire ainsi bénéficier cette dernière d'indications plus précises sur la position des divers gouvernements. A cet égard, on a suggéré que, dans le cadre de l'organisation des travaux de la Sixième Commission, on réexamine l'ordre traditionnel dans lequel les points de l'ordre du jour sont normalement abordés et que l'on entreprenne l'examen du rapport de la Commission du droit international à une date plus reculée de la session de l'Assemblée générale.

12. Plusieurs représentants ont réaffirmé que leur gouvernement appuyait l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international entreprise par l'Organisation des Nations Unies. Certains ont fait remarquer que cette œuvre contribuait au renforcement de la légalité internationale et était donc un moyen efficace de maintenir la paix et la sécurité internationale ainsi que d'intensifier la coopération pacifique entre tous les États. D'autres ont déclaré que le développement progressif et la codification du droit international offraient l'occasion de reformuler certaines notions traditionnelles du droit international compte tenu des circonstances, des besoins et des aspirations actuels.

13. Certains représentants ont signalé le rôle joué par la pratique des États dans la formulation des règles du droit international et ont émis l'opinion que l'on pourrait utilement tenter d'améliorer et de compléter les sources actuelles de renseignements sur cette pratique. Cela faciliterait l'œuvre de développement progressif et la codification du droit international que l'Organisation des Nations Unies encouragerait et permettrait notamment à la Commission du droit international de donner à ses projets de textes des bases plus solides et plus larges. A leur avis, la Commission du droit international devrait examiner cette question conformément à l'article 24 de son statut; on pourrait alors se fonder sur ses conclusions pour prendre des mesures en vue de coordonner et de favoriser les travaux des divers pays visant à rendre plus aisément accessible la documentation sur la pratique des États. Plus précisément, on pourrait demander aux États Membres de rassembler des textes et d'établir des résumés de leur pratique, comme certains le faisaient déjà, ou tout simplement d'indiquer les publications auxquelles on pourrait se reporter pour obtenir des renseignements sur cette pratique. De même, on pourrait peut-être examiner la possibilité de compiler dans la *Série législative* des Nations Unies (ST/LG/SER.B/-), qui contenait actuellement de la documentation intéressant certaines questions déterminées, des renseignements concernant la pratique des États dans des domaines plus généraux. En ce qui concerne les traités, on a fait remarquer que la *Liste de recueils de traités* (ST/LEG/5) publiée par l'Organisation des Nations Unies en 1956 n'avait qu'une portée limitée et était dépassée. On a aussi souligné qu'il était urgent que l'on mette à jour le *Recueil des Traités* des Nations Unies et que le Secrétariat fasse les efforts particuliers requis pour réduire le retard de plus en plus marqué avec lequel il paraissait.

14. Certains représentants ont évoqué les graves agressions dont certains agents diplomatiques avaient récemment été victimes et la tension internationale qui s'en était suivie, et ont insisté sur la nécessité d'adopter des mesures visant à mettre un terme à cette situation et à garantir la protection et l'inviolabilité des agents diplomatiques. Certains ont loué la Commission du droit international d'avoir jugé bon de reproduire, au paragraphe 11 de son rapport, le texte de la lettre, en date du 14 mai 1970, adressée au Président de la Commission du droit international par le Président du Conseil de sécurité, de celle, en date du 5 mai 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies et de celle, en date du 12 juin 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission du droit international; ils ont suggéré d'inclure un exposé du problème de la protection et de l'inviolabilité des agents diplomatiques dans le document de travail que la Commission du droit international a demandé au Secrétaire général d'établir en vue de l'examen de son programme de travail à long terme (voir par. 113 ci-après).

B. — RELATIONS ENTRE LES ÉTATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. — *Observations sur des questions relatives à l'ensemble du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales*

15. Un grand nombre de représentants se sont déclarés satisfaits de ce que la Commission du droit international ait pu achever en 1970 la première lecture de son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales et ont félicité la Commission et le Rapporteur spécial sur le sujet, M. El-Erian, des résultats obtenus. Les 66 nouveaux articles du projet, sur les missions permanentes d'observation (3^e partie, art. 51 à 77) et sur les délégations à des organes et à des conférences (4^e partie, art. 78 à 116), ainsi que les 21 premiers articles adoptés en 1968⁴⁵, et les 29 articles suivants adoptés en

⁴⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 9*, chap. II.

1969⁴⁶, relatifs aux dispositions générales (1^{re} partie, art. 1 à 5) et aux missions permanentes (2^e partie, art. 6 à 50), constituaient une excellente base de travail pour la deuxième lecture et donnaient de bonnes raisons de penser que la Commission du droit international pourrait à sa prochaine session adopter un ensemble définitif d'articles sur le sujet.

16. La plupart des représentants qui se sont référés au projet d'articles au cours du débat ont indiqué que leurs observations étaient de caractère général et préliminaire et que leur gouvernement étudierait le projet avec attention et communiquerait par écrit à la Commission du droit international, dans les délais prévus, des observations détaillées sur le sujet.

a) *Portée du projet*

17. On a généralement estimé que c'était à juste titre que la Commission du droit international avait limité la portée du projet aux organisations internationales à caractère universel (art. 2) et avait inclus dans ce projet des dispositions régissant le statut des missions permanentes d'États membres, des missions permanentes d'observation d'États non membres, et des délégations à des organes d'organisations internationales ou à des conférences convoquées par de telles organisations. Certains représentants se sont toutefois déclarés d'avis que la Commission du droit international, en réexaminant le projet, devrait s'efforcer de le compléter par des dispositions régissant le statut de certaines catégories de missions, délégations ou personnes dont il ne traitait pas jusque-là. À cet égard, certains représentants ont énuméré : les missions permanentes et les missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales n'ayant pas un caractère universel ; les missions permanentes d'observation d'États non membres d'une organisation ; les missions non permanentes d'observation et les observateurs temporaires ; les observateurs auprès d'organes et de conférences ; les délégations à des conférences convoquées par les États ; les représentants de mouvements de libération nationale, des peuples victimes du colonialisme ou des groupes luttant contre la discrimination raciale ou l'*apartheid*. On a également mentionné qu'il fallait examiner la question des liens juridiques entre l'État hôte et la réunion ou la conférence organisée sur son territoire. Enfin, on a jugé intéressant que la Commission du droit international doive examiner les conséquences éventuelles des situations exceptionnelles pour les représentants d'États auprès des organisations internationales.

b) *Structure du projet*

18. Un certain nombre de délégations ont souligné que, lors de la deuxième lecture, la Commission du droit international devrait harmoniser les diverses dispositions du projet et s'efforcer de les formuler de façon aussi rigoureuse et précise que possible. On a dit en particulier que le nombre actuel d'articles était excessif et qu'il faudrait le réduire en utilisant de façon appropriée la méthode de la « rédaction par référence ». On a également émis l'opinion que, malgré les différences existant entre les deux catégories de missions, l'on pourrait peut-être combiner certaines des dispositions intéressant les missions permanentes et les missions permanentes d'observation afin de simplifier la forme générale du projet.

c) *Terminologie*

19. On a constaté que les dispositions relatives à la terminologie (art. 1, 51 et 78) ne pouvaient être formulées comme il convenait qu'en fonction de ce que seraient la forme et la structure définitives de l'ensemble du projet. C'est pourquoi, lors de la deuxième lecture, la Commission du droit international devrait réexaminer ces dispositions et éliminer toute imprécision ou toute répétition qui pourrait exister.

⁴⁶ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Supplément n° 10, chap. II.

d) *Forme du projet*

20. L'opinion générale a été que le projet fournissait une base convenable à une convention future sur le sujet. Toutefois, certaines délégations se sont déclarées d'avis qu'il serait préférable d'établir un code qui servirait de modèle, plutôt qu'une convention générale qui, étant donné la grande diversité des organisations internationales et les différences de leurs buts et de leurs fonctions, devrait probablement être complétée par des accords plus précis conclus pour tenir compte de chaque cas particulier. En outre, une convention soulèverait un certain nombre de problèmes juridiques, tels que ses rapports avec les accords existant sur le sujet (conventions sur les privilèges et immunités de certaines organisations internationales, accords de siège, etc.) et la question de savoir si les organisations internationales, auxquelles le projet imposait certaines obligations, pouvaient ou non devenir partie à la convention.

e) *Rapports entre le projet et les autres règles et accords pertinents*

21. Il a été dit que la Commission du droit international avait inclus à bon droit dans le projet des dispositions (art. 3 à 5) visant à sauvegarder les règles et les accords en vigueur relatifs à certaines organisations internationales et permettant la conclusion de nouveaux accords à l'avenir. Toutefois, certains représentants se sont demandé quelles conséquences l'adoption d'un nouvel ensemble de règles aurait pour les accords existant sur le sujet, tels que la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale [résolution 22 (I)], puisque le projet ne se bornait pas à codifier des principes généraux, mais contenait des dispositions concrètes analogues à celles qui figuraient dans les accords en question. Quoiqu'il fût indiqué, à son article 4, que les dispositions du projet d'articles ne porteraient pas atteinte aux autres accords en vigueur, il fallait se souvenir que, dans le cas présent, contrairement à ce qu'était la situation lorsqu'avaient été codifiées les règles relatives aux relations consulaires, les accords en question étaient essentiellement des accords multilatéraux. En outre, si les instruments antérieurs n'étaient pas fusionnés dans le futur instrument en cours d'élaboration, ce qui semblait devoir être le cas, il y avait lieu de craindre que l'effort de codification n'ait finalement comme seul résultat que l'adoption d'une nouvelle convention qui s'ajouterait à la longue liste d'instruments existant déjà dans ce domaine.

f) *Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et les organisations internationales*

22. Certains représentants ont appuyé expressément la Commission du droit international dans son intention de transformer en une disposition générale, applicable également aux troisième et quatrième parties du projet, l'article 50 qui figurait actuellement à la fin de la deuxième partie, relatif aux consultations qui auraient lieu entre l'État d'envoi, l'État hôte et une organisation si une question surgissait entre l'État d'envoi et l'État hôte au sujet de l'application du projet d'articles (voir A/8010, par. 21). A cet égard, il a été dit que la portée de l'article ne devait pas être limitée aux questions surgissant entre l'État d'envoi et l'État hôte et l'on a suggéré de remanier le texte existant de façon que l'article commence par les mots : « Si une question surgit entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation ... ».

23. D'autres représentants ont déclaré que la Commission du droit international devrait rechercher des formules qui, tout en garantissant les intérêts de l'État d'envoi et l'indépendance de l'organisation en question, protégeraient également comme il convenait l'État hôte d'abus possibles de la part de personnes jouissant d'une position privilégiée en vertu des dispositions du projet. Même la protection de l'État hôte en cas de délits ne semblait pas être suffisamment garantie par le projet. Ces représentants ont estimé que des dispositions telles que celles qui figuraient à l'article 50 ou aux articles 45, 76 et 112 étaient insuffisantes.

24. Certains représentants ont déclaré que l'État d'envoi devrait être tenu de rappeler tout membre de sa mission ou de sa délégation qui se serait immiscé dans les affaires inté-

rieures de l'État hôte, si ce dernier en faisait la demande. D'autres ont partagé cet avis à condition que l'organisation intéressée décide s'il y avait eu immixtion dans les affaires intérieures. Commettre une infraction grave et manifeste à la législation pénale de l'État hôte et exercer une activité professionnelle ou commerciale dans cet État ont également été cités comme des raisons légitimes de demander le rappel d'un membre de délégation ou de mission.

2. — *Observations sur la troisième partie (Missions permanentes d'observation) et la quatrième partie (Délégations à des organes et à des conférences) du projet d'articles*

a) *Observations générales*

25. Plusieurs représentants ont noté que la formulation de règles concernant le statut juridique et les facilités, privilèges et immunités des « missions permanentes d'observation » et des « délégations à des organes et à des conférences » dans le cadre du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales comblerait une lacune qui existait actuellement dans le droit international général.

26. Certains représentants ont déclaré douter de la nécessité d'une codification générale du statut des missions permanentes d'observation, estimant que la pratique actuelle et la courtoisie internationale résolvait la question de façon satisfaisante dans chaque cas d'espèce. Toutefois, de nombreux représentants qui ont pris part au débat ont souligné l'importance particulière de cette codification. Sa nécessité était prouvée par le fait même que la Charte des Nations Unies, la résolution 169 (II) de l'Assemblée générale sur l'Accord relatif au Siège et la résolution 257 (III) de l'Assemblée générale, intitulée « Missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies » ne contenaient aucune disposition sur les missions permanentes d'observation d'États non membres. A cet égard, on a rappelé que le Secrétaire général avait déclaré dans l'introduction à son rapport annuel sur l'activité de l'Organisation portant sur la période du 16 juin 1965 au 15 juin 1966 que « tous les pays devraient être encouragés à suivre de plus près les travaux de l'Organisation et mis à même de le faire lorsqu'ils le souhaitent »⁴⁷. De l'avis de ces derniers représentants, la codification du statut juridique des missions permanentes d'observation encouragerait la coopération internationale, assurerait un fonctionnement plus efficace des organisations internationales et pourrait contribuer à résoudre certains des problèmes posés par les « micro-États ».

27. De même, d'autres représentants ont fait observer que la formulation de règles concernant les missions permanentes d'observation était conforme au principe de l'universalité et constituait un pas important vers l'élimination de certaines pratiques discriminatoires. Soulignant que la Charte était fondée sur l'universalité ou que l'universalité était l'un des objectifs essentiels de l'Organisation des Nations Unies, ces représentants ont déclaré que la mise au point d'un statut juridique approprié pour les missions permanentes d'observation favoriserait l'application des principes de l'Organisation et la réalisation de ses buts. A cet égard, d'autres représentants ont rejeté la déclaration catégorique selon laquelle la Charte serait fondée sur le principe de l'universalité; l'universalité était un objectif que l'on devait réaliser en satisfaisant aux critères et aux conditions énoncés à l'Article 4 de la Charte.

28. Certains représentants, soulignant la nécessité d'assurer que les missions permanentes d'observation et les délégations à des organes et à des conférences s'acquittent de leurs fonctions de façon efficace, ont appuyé les solutions proposées par la Commission du droit international pour ce qui est de fixer les privilèges et immunités de ces missions et délégations. Ces représentants ont estimé que, même si elles étaient établies par des États non Membres, les missions permanentes d'observation avaient un caractère représentatif

⁴⁷ *Ibid.*, vingt et unième session, Supplément n° 1A, p. 15.

et permanent et que leurs privilèges et immunités devaient donc être, de façon générale, les mêmes que ceux dont jouissaient les « missions permanentes » sous réserve de toutes modifications de détail qu'il pourrait être opportun d'introduire dans certaines dispositions précises du fait des caractéristiques propres aux fonctions des missions permanentes d'observation. Ils ont également partagé l'avis que les privilèges et immunités des délégations à des organes et à des conférences devaient, vu le caractère représentatif de ces délégations et la nature temporaire de leur tâche, être formulés en fonction des privilèges et immunités des « missions spéciales » et, après tous ajustements rendus nécessaires par leur nature temporaire, par référence au droit des organisations internationales. On a fait observer que l'autre possibilité suggérée par certains, à savoir que les privilèges et immunités soient limités à ceux qui étaient strictement « nécessaires pour l'exercice des fonctions », n'était pas suffisamment précise, entraînerait des inégalités de traitement et ouvrirait la voie à des interprétations subjectives des dispositions pertinentes. De l'avis de ces représentants, la Commission du droit international avait trouvé un juste équilibre entre la sauvegarde des intérêts de l'État hôte et la nécessité de protéger les relations entre les missions permanentes d'observation et les organisations et la liberté de fonctionnement des délégations à des organes et à des conférences.

29. D'autres représentants ont appuyé en principe la méthode adoptée par la Commission du droit international à l'égard de la question des privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes et à des conférences. Ils ont toutefois estimé que le caractère représentatif de ces missions et délégations et les fonctions qu'elles assumaient justifiaient qu'on leur accorde toute la gamme d'immunités et de privilèges diplomatiques, sans discrimination, et indépendamment de leur caractère permanent ou temporaire. De l'avis de ces représentants, il serait donc souhaitable que la Commission du droit international suive de plus près la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ⁴⁸, de 1961, et supprimât du projet tous éléments qui n'étaient pas conformes au droit diplomatique contemporain.

30. D'autres représentants ont estimé que le critère objectif de la nécessité fonctionnelle, qui figure à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, plutôt que des théories fondées sur le caractère représentatif ou sur des parallèles injustifiés, devrait être le point de départ lorsqu'on fixerait les privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes et à des conférences. Il n'y avait aucune base juridique ou historique justifiant l'opinion selon laquelle toute mission ou délégation avait automatiquement droit, parce qu'elle agissait au nom d'un État, à toute la gamme de privilèges et immunités diplomatiques. Les missions permanentes d'observation n'avaient pas la même capacité représentative que les missions diplomatiques ni les mêmes fonctions et responsabilités que les missions permanentes d'États Membres. En outre, les délégations à des organes et à des conférences n'avaient pas les mêmes fonctions que les missions spéciales, ni le même caractère.

31. Ces représentants ont exprimé des réserves quant à l'attitude de la Commission du droit international à l'égard de cette question. A leur avis, les articles relatifs aux privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et des délégations à des organes et à des conférences suivaient de trop près le droit diplomatique, tendaient sans raison à identifier les missions permanentes d'observation avec les missions permanentes et les délégations à des organes et à des conférences avec les missions spéciales, et s'écartaient de la pratique contemporaine et des accords en vigueur. La Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées [résolution 179 (II) de l'Assemblée générale] devaient être considérées, en règle générale,

⁴⁸ Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, 1961, *Documents officiels*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.X.1).

rale, comme un maximum, et l'on ne devrait demander aucun privilège ou immunité qui n'était pas réellement nécessaire. Dans sa forme actuelle, le projet d'articles risquait de conduire à une anomalie, en ce sens que les délégations à des organes et à des conférences de moindre importance se verraient accorder des privilèges et immunités d'un ordre plus élevé que les délégations auprès d'organes de l'ONU ou de conférences réunies sous ses auspices. Ces représentants ont, en conclusion, exprimé l'espoir que la Commission du droit international réexaminerait le projet d'articles en question à la lumière de ces observations, car il était essentiel d'éviter que la convention à venir ne soit ratifiée que par un petit nombre d'États.

32. A l'appui des observations mentionnées au paragraphe précédent, il a été déclaré que limiter les privilèges et immunités était le meilleur moyen d'assurer leur application pratique; qu'il était souhaitable d'éviter d'imposer à l'État hôte des charges administratives excessivement lourdes; que les parlements et l'opinion publique étaient opposés à un élargissement des catégories de personnes jouissant d'un traitement privilégié; que les missions spéciales ne pouvaient être envoyées dans un autre État qu'avec le consentement de ce dernier, et que le nombre de personnes jouissant de privilèges et immunités en vertu de telles missions était beaucoup plus réduit que le nombre de personnes constituant les délégations à des organes ou à des conférences, et qu'une gamme inutilement étendue de privilèges et d'immunités ferait que les États seraient réticents à inviter des organisations ou conférences internationales à s'établir ou à se réunir sur leur territoire. En réponse à ce dernier argument, il a été dit qu'aucun État n'était tenu d'autoriser une organisation à établir son siège sur son territoire ou un organe ou une conférence à s'y réunir, mais que s'il le faisait, il devait accepter l'obligation d'accorder les privilèges et immunités appropriés aux missions et délégations intéressées.

33. Il a également été dit que, quoique la Commission du droit international fonde l'ensemble de son projet sur la nécessité fonctionnelle, elle s'éloignait de ce critère dans certaines dispositions précises. On a appelé l'attention sur la différence entre la diplomatie multilatérale et la diplomatie bilatérale. Dans le cas de cette dernière, l'État hôte pouvait se protéger par diverses mesures, telles que la déclaration de *persona non grata*, la réciprocité, etc. Les intérêts en jeu étaient beaucoup plus complexes et beaucoup moins complémentaires dans la diplomatie multilatérale, où il pouvait arriver que l'État hôte ne reconnaisse pas l'État d'envoi.

34. Certains représentants ont déclaré qu'ils n'élevaient pas d'objections à l'égard de la portée des privilèges et immunités conférés dans le projet d'articles, à condition qu'ils ne s'appliquent qu'aux organisations du système des Nations Unies et aux autres organisations d'importance comparable. A leur avis, il était nécessaire de trouver une définition plus précise des termes organisation internationale à caractère universel.

35. Enfin, on a appelé l'attention sur la question de l'application des privilèges et immunités prévus dans le projet d'articles au grand nombre de conférences régionales ou techniques réunies par les organisations internationales à caractère universel; on a exprimé l'avis qu'il serait souhaitable de limiter l'application du projet d'articles aux conférences et organes les plus importants de ces organisations.

b) *Observations relatives à certaines dispositions*

Troisième partie. — Missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales

Article 51, a (Définition de l'expression « missions permanentes d'observation »)

36. La définition de l'expression « missions permanentes d'observation », qui figure à l'alinéa a de l'article 51, mentionne le « caractère représentatif » de ces missions. Au cours

du débat, on a souligné l'importance que revêtait cette question pour la structure générale de la troisième partie du projet et notamment pour déterminer la portée des facilités, privilèges et immunités à accorder aux missions permanentes d'observation. Certains représentants se sont référés à cet égard au paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 53, dans lequel il est indiqué qu'une mission permanente d'observation ne représente pas l'État d'envoi « auprès » de l'Organisation mais plutôt « à » l'Organisation.

37. Certains représentants ont dit que les missions permanentes d'observation avaient bien un « caractère représentatif » et qu'il convenait donc de maintenir la référence pertinente dans l'article. D'autres ont estimé que cette référence devait être supprimée étant donné qu'un observateur observait, mais ne représentait pas.

38. On a également fait observer que si l'on donnait au terme « représentation » une acception technique, il s'ensuivait que les missions permanentes d'observation n'avaient pas un caractère représentatif puisque, pour être représenté dans une organisation internationale, un État devait en être membre. Un observateur ne participait pas, par définition, aux décisions que prenait l'organisation et n'avait pas en principe le droit d'intervenir dans ses débats. Si, toutefois, on donnait au terme « représentation » l'acception plus large qui était habituellement la sienne, et si l'on s'attachait au lien existant entre l'État d'envoi et sa mission permanente d'observation, on pourrait alors parler de « représentation », car la mission agissait au nom de l'État qui l'avait désignée. Un État d'envoi n'était pas membre de l'organisation, mais la mission permanente d'observation, pour autant qu'elle agirait dans les limites de ses fonctions au nom de l'État d'envoi, pourrait être considérée comme représentant ledit État.

39. Enfin, on a fait observer qu'il y aurait intérêt, compte tenu des considérations exposées dans le paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 51, à insérer à l'alinéa *a* dudit article, les mots « telle que définie à l'article premier » après les mots « organisation internationale ».

Article 52 (Établissement de missions permanentes d'observation)

40. Les dispositions de cet article ainsi que les principes sur lesquels elles étaient fondées ont donné lieu à des interprétations différentes. À la lumière de ces interprétations, certains représentants ont estimé que ces dispositions devaient être maintenues sans changement; d'autres ont considéré qu'elles devraient être remaniées afin d'éliminer toute ambiguïté; d'autres encore ont proposé de modifier l'article et un quatrième groupe, enfin, a suggéré que la meilleure solution serait peut-être d'envisager la suppression pure et simple dudit article.

41. Plusieurs représentants se sont prononcés en faveur du maintien de l'article tel qu'il a été rédigé par la Commission du droit international, étant donné qu'il reconnaissait la nécessité de permettre aux États qui ne sont pas membres d'organisations internationales de suivre les travaux effectués par ces dernières lorsqu'ils présentent un intérêt pour la communauté internationale tout entière, tout en sauvegardant l'indispensable autonomie de ces organisations et en assurant le respect de leurs règles et de leur pratique. Ces représentants ont fait observer que, selon eux, le droit des États non membres à établir des missions permanentes d'observation n'était pas inconditionnel, ni absolu, mais qu'il dépendait au contraire des règles ou de la pratique de l'organisation intéressée et y était subordonné. La volonté de l'organisation ne pouvait pas être méconnue. Certains orateurs ont ajouté que si l'organisation n'avait en la matière aucune règle ni pratique pertinente, l'établissement de ces missions serait régi par les dispositions de la convention qui serait élaborée sur la base du projet d'articles. Certains représentants ont estimé qu'il serait souhaitable de préciser, dans le paragraphe 2 du commentaire relatif à l'article 52, que la règle posée dans ledit article présupposait que l'organisation en question était de caractère universel.

42. D'autres représentants ont souligné que l'établissement d'une mission permanente d'observation par un État non membre constituait une question dont la solution, dans la pratique, devait continuer de dépendre des règles et de la pratique générale de l'organisation intéressée ou des accords particuliers conclus à cet effet. Des principes tels que ceux de l'égalité souveraine des États ou de l'universalité ne pouvaient l'emporter sur les règles et la pratique des organisations internationales dans ce domaine. En l'absence de telles règles et pratiques, l'établissement de missions permanentes d'observation devait continuer à dépendre de la conclusion d'un accord entre l'État d'envoi et l'État hôte ou l'organisation internationale intéressée. La future convention n'était pas l'instrument approprié pour accorder aux États non membres le droit absolu et inconditionnel d'établir des missions permanentes d'observation. Étant donné que l'article tout entier avait donné lieu à d'autres interprétations, ces représentants pensaient que la Commission du droit international devrait le remanier en tenant compte à cet égard des considérations qu'ils avaient exposées. On a également proposé de modifier le paragraphe 3 du commentaire afin qu'il corresponde au texte de l'article.

43. D'autres représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait donner à l'article un fondement juridique plus large, qui correspondrait mieux aux principes de l'égalité souveraine des États et de l'universalité. Ils ont donc proposé que les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » soient supprimés. Selon eux, l'article devait indiquer clairement que les États non membres avaient le droit d'établir des missions permanentes d'observation en vue de l'accomplissement des fonctions énoncées à l'article 53 du projet. Le libellé actuel était beaucoup trop restrictif, ouvrait la voie à une discrimination entre les États incompatible avec les autres dispositions du projet, ne tenait pas pleinement compte des considérations exposées dans le commentaire relatif à l'article, ne facilitait pas l'application du principe de l'universalité ni, en général, la réalisation des buts et principes des organisations internationales à caractère universel et était incompatible avec la déclaration susmentionnée du Secrétaire général. On a également signalé que, de toute façon, les « règles ou ... la pratique » visées dans l'article n'avaient de valeur que dans la mesure où elles étaient conformes aux principes généraux de la Charte des Nations Unies. S'y référer ne ferait que rendre plus difficile l'interprétation des dispositions de l'article.

44. On a également fait valoir que le libellé actuel de l'article n'était pas satisfaisant, étant donné que les mots « conformément aux règles ou à la pratique de l'Organisation » pouvaient donner lieu à des interprétations tendant à assimiler les conditions à remplir pour l'établissement de missions permanentes d'observation aux conditions et procédures prévues à l'Article 4 de la Charte pour l'admission d'États comme Membres des Nations Unies. Puisque la fin essentielle d'une mission permanente d'observation était précisément de permettre aux États non membres de suivre de près les travaux des organisations à caractère universel, il était nécessaire de prévenir une interprétation restrictive de ce genre en donnant à l'article un libellé plus approprié.

45. On a également exprimé le point de vue selon lequel il n'appartenait pas à la Commission du droit international d'aborder dans son projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales la question du « droit » des États non membres de suivre de près les activités des organisations internationales de caractère universel. La situation des missions permanentes d'observation ne pouvait être améliorée que par une meilleure interprétation des statuts des organisations internationales.

46. Enfin, certains représentants ont mis en doute la nécessité de l'article et indiqué que la Commission du droit international devrait étudier la question de savoir s'il convenait de le maintenir dans le projet. Sa suppression n'affecterait nullement l'équilibre ou le contenu juridique du reste du projet. On a également fait observer, à cet égard, que le libellé

de l'article soulevait la difficile question de la détermination des entités qui devaient être considérées comme des États. On a également fait valoir que le point essentiel à considérer était le droit des États membres d'une organisation d'exercer un contrôle sur l'établissement des missions permanentes d'observation; c'était en tenant compte de ce fait qu'il y avait lieu d'apprécier l'efficacité et la nécessité de l'article.

Article 53 (Fonctions d'une mission permanente d'observation)

47. Certains représentants se sont demandés s'il était souhaitable de tenter d'énumérer les fonctions d'une mission permanente d'observation. Chacune de ces missions constituait un cas d'espèce et il ne serait donc pas judicieux de formuler des principes directeurs qui tendraient inévitablement à introduire un élément de rigidité dans la pratique. Certains représentants ont fait remarquer que les missions permanentes d'observation assuraient la liaison nécessaire entre l'État d'envoi et l'organisation mais ne représentaient pas cet État auprès de l'organisation. [Voir plus haut les paragraphes 36 et 38, relatifs au caractère représentatif des missions permanentes d'observation.] Des représentants d'États non membres étaient quelquefois invités à participer, sur un pied d'égalité avec ceux des États membres, aux séances d'organes ou de conférences mais, lorsque tel était le cas, ces représentants entraient alors dans la catégorie des « délégations à des organes et à des conférences » et non dans celle des « missions permanentes d'observation ». On a également fait observer que la « négociation », au sens strict du terme, n'entraîne pas dans les fonctions d'un observateur.

Article 55 (Nomination des membres de la mission permanente d'observation)

48. Certains représentants ont approuvé le principe du libre choix par l'État d'envoi des membres de la mission permanente d'observation. D'autres ont été d'avis que l'article n'offrait pas à l'État hôte une protection adéquate.

Article 63 (Bureaux des missions permanentes d'observation)

49. Certains doutes ont été exprimés au sujet du paragraphe 2 de cet article. La pratique internationale, en effet, n'était pas encore définie avec une précision suffisante pour justifier l'inclusion d'une telle disposition dans le projet d'article. Certains représentants ont dit qu'il était imprudent de donner l'impression d'encourager les États à établir les bureaux de leurs missions permanentes d'observation sur le territoire d'un État autre que l'État hôte étant donné que des situations de ce genre soulevaient divers problèmes, notamment en matière de privilèges et immunités. En revanche, on a soutenu que subordonner l'établissement des bureaux de la mission au consentement de l'État hôte pourrait causer des difficultés particulières aux pays ayant récemment accédé à l'indépendance, ceux-ci ne disposant pas encore d'un réseau étendu d'ambassades et de missions.

Article 64 (Usage [du drapeau et] de l'emblème)

50. Les avis se sont partagés quant au droit de la mission permanente d'observation d'arborer le drapeau de l'État d'envoi. Certains représentants ont estimé qu'il y avait lieu de supprimer la mention de l'usage du drapeau car il suffisait d'accorder à ces missions le droit de faire usage de l'emblème. En revanche, d'autres représentants ont estimé qu'il convenait de maintenir la mention du drapeau en faisant valoir qu'une mission permanente d'observation avait le droit de faire usage tant de l'emblème que du drapeau de l'État d'envoi.

Article 67 (Privilèges et immunités de la mission permanente d'observation)

51. Cet article renvoie aux articles 25, 26, 27, 29 et au paragraphe 1, a, de l'article 38, relatifs aux missions permanentes. Des représentants ont fait observer de manière générale

que les privilèges et immunités ainsi accordés aux missions permanentes d'observation étaient peut-être trop étendus, et ils ont suggéré que la Commission du droit international reconsidère la question.

52. D'autres représentants ont souligné que l'inviolabilité des locaux de la mission, telle qu'elle est prévue au projet d'article 25, doit être respectée et assurée. Ces représentants ont critiqué le libellé actuel du paragraphe 1 de cet article et ont estimé que, même en cas de sinistre, on ne doit pouvoir déroger au principe de l'inviolabilité des locaux qu'avec l'assentiment du chef de la mission intéressée. On a fait en outre observer que la phrase par laquelle se termine le paragraphe 1 de l'article 25 — « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du représentant permanent » — limitait de façon trop restrictive la présomption de consentement en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique, qui est prévue dans ce paragraphe; on a proposé de remplacer cette phrase par une disposition qui s'inspirerait du critère des « efforts raisonnables faits pour obtenir le consentement du représentant permanent ». [Au sujet de l'inviolabilité des locaux, voir également, au paragraphe 68 ci-après, les observations relatives à l'article 94.]

Article 68 (Liberté de mouvement) et article 69 (Privilèges et immunités personnels)

53. L'article 68 renvoie à l'article 28 de la deuxième partie du projet, qui a trait aux missions permanentes, et l'article 69 renvoie aux articles 30, 31, 32, 35, 36, 37, aux paragraphes 1, b, et 2 de l'article 38, et à l'article 40 de la même partie. On a fait valoir de manière générale que la Commission du droit international devrait réexaminer la question de savoir si tous les privilèges et immunités ainsi accordés étaient vraiment nécessaires dans le cas des missions permanentes d'observation et de leurs membres.

54. En ce qui concerne l'article 30, sur l'inviolabilité de la personne, on a déclaré qu'il faudrait envisager de lui ajouter un second paragraphe ainsi conçu: « Pour ce qui est du représentant permanent, ce principe n'exclut pas des mesures de légitime défense ou, dans des circonstances exceptionnelles, des mesures pour empêcher celui-ci de commettre des crimes ou des délits graves. »

55. A propos des catégories de personnes jouissant des privilèges et immunités prévus par le paragraphe 1 de l'article 40, concernant les membres de la famille du représentant permanent et ceux de la famille du personnel diplomatique de la mission permanente qui font partie de leur ménage respectif, on a fait observer qu'il conviendrait de remplacer le membre de phrase « qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte » par « qu'ils ne soient pas ressortissants de l'État hôte ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente ».

Article 71 (Renonciation à l'immunité et règlement des litiges en matière civile)

56. Cet article renvoie aux articles 33 et 34 relatifs aux missions permanentes. On a émis l'avis que lorsque la renonciation à une immunité ne pouvait pas être obtenue parce qu'elle nuirait aux fonctions de la mission permanente d'observation, l'État d'envoi devait faire son possible pour assurer un règlement équitable de la réclamation.

Article 73 (Durée des privilèges et immunités)

57. Cet article renvoie à l'article 42, relatif aux missions permanentes. Au sujet des notifications mentionnées au paragraphe 1 de l'article 42, on a estimé que seule la notification à l'État hôte « par l'Organisation » devrait être mentionnée.

Article 75 (Non-discrimination)

58. Certains représentants ont approuvé l'inclusion de cet article dans le projet, en faisant valoir qu'il était fondé sur le principe de l'égalité souveraine des États proclamé

dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui a été adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970 dans sa résolution 2625 (XXV) à la séance de clôture de la session commémorative du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76 (Comportement de la mission permanente d'observation et de ses membres)

59. Cet article renvoie aux articles 45 et 46, relatifs aux missions permanentes. On a soutenu que la disposition concernant le respect des lois et règlements de l'État hôte (art. 45) n'accordait pas une protection suffisante à cet État, car il n'était pas possible d'établir si l'intéressé avait commis une « infraction grave et manifeste » aussi longtemps que l'État d'envoi n'avait pas renoncé à l'immunité de cette personne.

60. On a également exprimé l'avis qu'il y aurait lieu d'introduire dans cet article une disposition concernant l'obligation de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile en cas d'accident causé à un tiers et résultant de l'utilisation dans l'État hôte de véhicules appartenant à des missions permanentes d'observation ou à leurs membres.

Article 77 (Fin des fonctions)

61. Cet article renvoie aux articles 47, 48 et 49, relatifs aux missions permanentes. On a fait valoir que l'article 48, concernant les facilités de départ, imposait une tâche excessive à l'État hôte. La dernière phrase de cet article devrait être remplacée par la disposition suivante: « En cas de circonstances exceptionnelles, il les aidera dans la mesure du possible à obtenir les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes, et pour les biens personnels qu'il sera raisonnable d'emporter dans les circonstances, afin de quitter son territoire. »

Quatrième partie. — Délégations d'États à des organes et à des conférences

62. Des observations analogues à celles mentionnées plus haut au sujet des articles 55, 71 et 75 de la troisième partie du projet ont été formulées à propos de l'article 84 (Nomination des membres de la délégation), l'article 101 (Renonciation à l'immunité) et l'article 111 (Non-discrimination) respectivement. Les autres observations qui ont été présentées sont résumées ci-après.

Article 79 (Dérogação à la présente partie) et article 80 (Règlement intérieur des conférences)

63. On a noté avec satisfaction que ces articles introduisaient un élément de souplesse dans le projet et empêchaient une application trop rigide de ses dispositions.

Article 82 (Effectif de la délégation)

64. Certains représentants ont accueilli cet article avec satisfaction. D'autres ont estimé qu'il n'était pas vraiment nécessaire et ont proposé de le supprimer. On a également déclaré que cet article n'accordait pas une protection suffisante à l'État hôte.

Article 83 (Principe de représentation unique)

65. Des représentants ont formulé des réserves sur l'opportunité de cet article et sur son libellé actuel. Le principe de représentation unique ne devrait pas être formulé de façon trop catégorique et il faudrait prévoir des dérogations possibles dans certaines circonstances. A une époque où les nations étaient de plus en plus interdépendantes, il paraissait peu judicieux d'interdire la représentation conjointe dans certains cas en prévoyant qu'une délégation à un organe ou à une conférence ne pouvait représenter qu'un seul État. Il

faudrait tenir compte du fait que la représentation conjointe faciliterait la participation des petits pays et des pays en voie de développement, ne fût-ce que pour des raisons d'ordre financier, et qu'il existait des accords internationaux concernant la représentation d'un pays par un autre. Les solutions suivantes ont été proposées : insérer au début de l'article les mots « en règle générale » ; ajouter à la fin de l'article les mots « à moins que les règles et la pratique de l'organe ou de la conférence n'en disposent autrement » ; supprimer l'article, en laissant la pratique des organisations internationales intéressées régler la question.

Article 88 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités)

66. On a fait observer qu'un représentant à un organe ou à une conférence devrait être en possession de pleins pouvoirs pour la signature d'un traité et que le paragraphe 3 de l'article était par conséquent superflu.

Article 91 (Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé)

67. On a félicité la Commission du droit international d'avoir inclus dans le projet cette disposition qui s'inspire de l'article 21 de la Convention sur les missions spéciales [résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale].

Article 94 (Inviolabilité des locaux)

68. Certains représentants ont insisté pour que le paragraphe 1 de cet article soit aligné sur les dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de 1961. Ils ont formulé de sérieuses réserves sur la dernière phrase de ce paragraphe. Selon eux, cette phrase devrait être supprimée et ils ont fait valoir que la disposition qu'elle énonçait imposait des limites au principe de l'inviolabilité des locaux qui pourraient aboutir dans la pratique à le nier virtuellement ; la prérogative légale de l'inviolabilité était soumise « en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique » à l'appréciation subjective de l'État hôte au préjudice des droits de l'État d'envoi. Outre qu'elle ouvrait la voie à des abus, la disposition était rédigée de manière ambiguë et pourrait donc, en conséquence, donner lieu à des malentendus et susciter des différends. On a noté que l'expression « qui menace gravement la sécurité publique » se rapportait seulement à « autre sinistre » si bien qu'il semblerait qu'« en cas d'incendie », les autorités locales pourraient pénétrer dans les locaux même si la sécurité publique n'était pas gravement menacée. En outre, on pourrait interpréter la phrase « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la mission ou du chef de la mission diplomatique permanente » comme signifiant que les autorités locales auraient la possibilité de pénétrer dans les locaux de la délégation même si le chef de la délégation ou de la mission diplomatique permanente s'y opposait formellement en faisant valoir que, selon lui, la sécurité publique n'était pas gravement menacée. [Au sujet de cette question, voir plus haut, aux paragraphes 51 et 52, les observations relatives à l'article 67.]

Article 100 (Immunité de juridiction)

69. Certains représentants ont exprimé une préférence pour la version A de cet article, parce qu'elle était de portée plus large et directement fondée sur l'article correspondant de la Convention sur les missions spéciales, de 1969. D'autres ont déclaré préférer la version B, parce qu'ils considéraient que toutes les garanties nécessaires aux délégations pour le bon exercice de leurs fonctions y étaient énoncées ou parce qu'ils estimaient que la future convention devait pouvoir être acceptée par le plus grand nombre possible d'États. D'autres représentants ont expressément réservé leur position pour le moment.

Article 112 (Respect des lois et règlements de l'État hôte)

70. Certains représentants ont été d'avis que l'article ne garantissait pas pleinement la liberté des membres des délégations, qui, à l'occasion, pouvaient avoir à s'acquitter de

fonctions au nom de la délégation en dehors des lieux de réunion de l'organe ou de la conférence ou en dehors des locaux de la délégation.

71. Des observations analogues à celles qui sont mentionnées à propos de l'article 76 (voir par. 59 et 60 ci-dessus) ont été faites en ce qui concerne la protection de l'État hôte en général et les accidents causés par des véhicules de la délégation ou de ses membres.

C. — SUCCESSION D'ÉTATS

1. — *Observations sur le sujet dans son ensemble*

72. Plusieurs représentants ont souligné que la Commission du droit international devait continuer à donner la priorité à l'étude des divers aspects de la succession d'États, en raison de l'importance et de l'utilité que le développement progressif et la codification de cette question présentaient pour tous les États, et en particulier les nouveaux États. On a félicité la Commission pour les progrès réalisés dans l'étude des questions de fond que pose la succession en matière de traités; sir Humphrey Waldock, rapporteur spécial sur cet aspect du sujet, et M. Bedjaoui, rapporteur spécial sur « la succession dans les matières autres que les traités » ont également été félicités pour les nouveaux rapports qu'ils ont présentés ⁴⁹.

2. — *Observations sur la succession en matière de traités*

73. Notant que, sur la base des rapports présentés par sir Humphrey Waldock, le Rapporteur spécial ⁵⁰, la Commission du droit international était arrivée à un accord presque unanime sur l'optique dans laquelle la question devait être abordée et sur les principes fondamentaux sur lesquels la codification devait être fondée, un certain nombre de représentants ont été d'avis que la Commission était en mesure de rédiger dans un avenir proche un ensemble de projets d'articles sur la succession en matière de traités. On a exprimé l'espoir que la Commission achèverait la première lecture des projets d'articles au cours de sa prochaine session. Certains représentants ont estimé qu'il était prématuré de faire des observations sur la section pertinente du rapport de la Commission. D'autres, cependant, ont présenté des observations préliminaires, qui sont résumées ci-après.

a) *Succession en matière de traités et droit des traités*

74. La conclusion de la Commission du droit international, selon laquelle la succession en matière de traités doit être considérée comme une question particulière s'inscrivant dans le cadre du droit des traités, a fait l'objet d'une approbation quasi unanime. Certains représentants ont insisté sur la nécessité de tenir spécialement compte de la Convention de Vienne sur le droit des traités ⁵¹, de 1969. Cependant d'autres ont exprimé des doutes quant à la justesse de cette conclusion, estimant que la succession était une branche du droit international distincte du droit des traités. On a également dit qu'il serait peut-être utile de procéder à une étude parallèle de la succession en matière de traités et de la succession dans les matières autres que les traités. Un examen parallèle des divers problèmes de succession aiderait à dégager les règles générales de droit devant s'appliquer dans toutes les situations qui mettent en jeu des problèmes de succession. Cette façon de procéder faciliterait la définition d'une théorie générale de la succession, fondée sur la pratique des États qui ont récemment accédé à l'indépendance du fait du processus de décolonisation.

⁴⁹ A/CN.4/224 et Add.1 et A/CN.4/226, respectivement.

⁵⁰ A/CN.4/202, A/CN.4/214 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2, A/CN.4/224 et Add.1.

⁵¹ A/CONF.39/27 et Corr.2.

b) *Problèmes propres aux nouveaux États*

75. Un certain nombre de représentants ont souligné que la succession en matière de traités était d'une grande importance pratique et d'un intérêt tout particulier pour les nouveaux États ayant récemment accédé à l'indépendance. Ils ont insisté sur la nécessité de protéger l'indépendance politique et économique de ces États et, par conséquent, de veiller à ce que les règles codifiées soient fondées sur les principes fondamentaux du droit international contemporain inscrits dans la Charte des Nations Unies. Ces règles devaient être conformes à des principes tels que ceux de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de l'égalité souveraine des États et de la souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses et ressources naturelles. Selon ces représentants, il ne convenait pas de parler de transfert de souveraineté car cela impliquait la dévolution d'obligations assumées en vertu de traités injustes et abusifs, conclus par les anciennes puissances coloniales avec des États tiers au mépris des intérêts du territoire administré, qui n'avait jamais fait partie du territoire de ces puissances.

76. Certains représentants ont estimé que, compte tenu de la perspective d'ensemble dans laquelle le sujet de la succession en matière de traités avait été traité dans les rapports préliminaires du Rapporteur spécial, un chapitre spécial sur les problèmes de la décolonisation ne s'imposait plus.

c) *Origine de la succession et types de succession*

77. On a fait observer que les règles régissant la succession variaient considérablement selon l'origine de la succession et le type de succession. Dans le cas de successions résultant de la décolonisation, par exemple, le développement progressif était plus important que la codification parce qu'un grand nombre des règles traditionnelles étaient inapplicables.

78. Certains représentants ont insisté pour que le projet d'articles soit rédigé en fonction de l'avenir et englobe toutes les causes possibles de succession, par exemple la formation et la dissolution d'unions d'États et de confédérations, le démembrement et, de façon générale, toutes les causes de succession pouvant survenir après l'accession à l'indépendance. D'autres ont estimé que ce serait un anachronisme que d'examiner les questions relatives aux protectorats, aux mandats et aux tutelles et que cela détournerait l'attention de la Commission des questions vraiment importantes.

d) *Distinction entre traités multilatéraux et traités bilatéraux*

79. L'accord s'est fait sur la nécessité d'établir une distinction entre la succession aux traités multilatéraux et la succession aux traités bilatéraux. Les premiers pouvaient en règle générale faire l'objet d'un traitement uniforme. Les traités bilatéraux, par contre, créaient des situations diverses et complexes, de sorte que les règles relatives à la succession aux traités bilatéraux devaient être établies avec beaucoup plus de souplesse et de soin.

e) *Définition du terme « succession »*

80. Certains représentants ont été satisfaits de voir que, dans l'article pertinent de son deuxième rapport⁵² (art. premier, al. a), le Rapporteur spécial avait abandonné la notion de succession telle qu'elle existe en droit interne, avec dévolution de droits et d'obligations, pour une définition plus neutre et mieux appropriée en droit international: « la substitution d'un État à un autre dans la souveraineté sur un territoire ou dans la capacité de conclure des traités concernant un territoire ». Ces représentants ont estimé que cette définition contribuerait à éliminer la confusion créée par l'analogie entre la notion de succession en droit international et en droit interne. La définition, a-t-on ajouté, devrait être élargie par l'inclusion d'une référence à l'élément subjectif découlant du respect du principe

⁵² A/CN.4/214.

de l'autodétermination; cela indiquerait sans équivoque que les conséquences juridiques de la substitution d'un État dans la souveraineté ou dans la capacité de conclure des traités concernant un territoire donné n'étaient pas automatiques, mais dépendaient de la volonté du peuple de ce territoire.

81. D'autres représentants, cependant, ont exprimé des doutes quant à la justesse de la définition proposée et ils ont estimé que la question méritait une étude plus approfondie. Il fallait se souvenir que la notion de succession n'était pas nécessairement associée à celle de territoire. On a également fait observer que la définition n'était pas assez large, étant donné qu'elle n'englobait pas le cas d'un gouvernement révolutionnaire qui ne se considérait pas lié par tous les traités conclus par le gouvernement précédent. Bien qu'à proprement parler il s'agisse là d'un cas de succession de gouvernements, il fallait espérer que la Commission du droit international clarifierait la situation à cet égard.

82. Enfin, on a fait observer que la façon dont la question de la définition du terme « succession » serait résolue déterminerait dans une large mesure la portée du futur projet d'articles.

f) *Définition de l'expression « nouvel État »*

83. Certains représentants ont estimé que la définition de l'expression « nouvel État » donnée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport ⁵³ (art. premier, al. e) n'était pas satisfaisante et qu'il fallait la réexaminer en vue d'y apporter des modifications. Dire que l'expression « nouvel État » s'appliquait « au cas de succession dans lequel un territoire qui faisait antérieurement partie d'un État existant est devenu un État indépendant » n'était pas correct du point de vue historique, étant donné que de nombreux États avaient, non pas acquis, mais recouvré leur indépendance. De plus, les nouveaux États formés à la suite de la décolonisation n'avaient jamais fait partie du territoire métropolitain. On a également dit que la définition ne semblait pas convenir à d'autres causes de succession telles que le cas des unions d'États

g) *Partie de territoire passant de la souveraineté d'un État sous celle d'un autre État*

84. On a contesté l'opportunité d'une disposition à ce sujet dans le cadre des articles d'introduction et on a estimé que, sous sa forme actuelle, la disposition proposée par le Rapporteur spécial dans son deuxième rapport (art. 2) pouvait soulever des difficultés en ce qui concernait les problèmes de souveraineté et d'intégrité territoriale.

h) *Accords de dévolution des obligations et droits conventionnels*

85. Certains représentants ont estimé qu'un accord conclu entre l'État prédécesseur et l'État successeur pour la dévolution des obligations et droits conventionnels au moment de la succession ne pouvait être considéré comme une source de relations conventionnelles entre l'État successeur et les États tiers. On a fait observer que la position contraire serait incompatible avec les articles 34 et 36 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et avec le droit international coutumier. On a ajouté que dans son commentaire sur cette disposition, telle qu'elle serait finalement rédigée, la Commission devrait essayer de préciser la nature des accords de dévolution et des obligations qu'ils entraînent.

86. Certains représentants ont fait observer que les accords de dévolution pouvaient servir de base, avec l'assentiment des États tiers intéressés, à une novation des relations conventionnelles dans les cas où il n'y aurait pas dévolution. Ces accords, comme les déclarations unilatérales mentionnées ci-après, assuraient une continuité qui était avantageuse aussi bien pour le nouvel État que pour les États tiers. C'était le nouvel État qui risquait de se trouver dans la situation la plus fâcheuse si son accession à l'indépendance mettait

⁵³ A/CN.4/224.

fin brutalement à une grande partie du régime conventionnel précédemment applicable à son territoire.

i) *Déclarations unilatérales*

87. Certains représentants ont également estimé qu'effectivement une déclaration unilatérale générale par l'État successeur concernant le maintien en vigueur d'un traité dont l'État prédécesseur avait étendu l'application à son territoire ne pouvait pas par elle-même créer des relations conventionnelles entre l'État successeur et un État tiers. Les seules relations conventionnelles qui pouvaient exister entre eux devaient être fondées sur une règle de droit international ou sur des dispositions conventionnelles à cet effet. Ces représentants ont donc jugé acceptable le principe fondamental énoncé dans la disposition proposée par le Rapporteur spécial dans un additif à son deuxième rapport⁵⁴ (art. 4). A ce propos on a dit que les déclarations unilatérales générales constituaient une base juridique plus ferme pour le maintien en vigueur des traités que toute présomption de continuité, mais que le véritable problème était de savoir quel effet elles pouvaient avoir, par elles-mêmes, quant au maintien en vigueur d'un traité donné.

j) *Règle générale en ce qui concerne les obligations d'un nouvel État à l'égard des traités conclus par son prédécesseur*

88. La formulation de ce point proposée par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (art. 6) a reçu un accueil favorable; les dispositions de cet article sont les suivantes :

« Sous réserve des dispositions des présents articles, un nouvel État n'est pas lié par un traité du seul fait que ce traité a été conclu par son prédécesseur et était en vigueur à l'égard de son territoire à la date de la succession. Il n'a pas non plus l'obligation de devenir partie à un tel traité. »

89. De nombreux représentants ont approuvé le principe fondamental contenu dans cette règle générale. Un nouvel État n'était pas lié par les traités de son prédécesseur et n'avait pas l'obligation de devenir partie à ces traités à moins qu'il n'accepte expressément de le devenir. Le droit international positif contemporain ne sanctionnait pas la théorie dite « théorie de continuité » en ce qui concernait les traités, et on ne pouvait présumer de l'existence d'une règle en faveur de la continuité sur la base de la pratique actuelle des États. Le principe de l'égalité souveraine des États et la nécessité de protéger les nouveaux États contre toute ingérence dans leurs affaires intérieures obligeaient à rejeter toute idée d'une succession « automatique » aux traités conclus par les anciennes puissances administrantes. De plus, une présomption de continuité, pour désirable qu'elle puisse paraître dans certains cas, serait contraire aux principes d'autodétermination énoncés dans la Charte des Nations Unies.

90. Certains représentants ont dit que s'ils approuvaient le principe énoncé dans la règle générale, cela ne voulait pas dire qu'ils étaient en faveur de la théorie extrémiste de la « table rase ». La Commission devait maintenant examiner à fond les diverses catégories de traités, en particulier ceux ayant un caractère « dispositif » ou des effets territoriaux ou localisés, afin de déterminer quelles seraient les exceptions à la règle générale.

91. Certains représentants ont estimé qu'il était impossible d'affirmer que le droit international établissait des règles absolues en la matière, et ont par conséquent rejeté toute théorie extrémiste. La pratique des États variait considérablement de l'un à l'autre, et très peu de nouveaux États rejetaient systématiquement les traités conclus par leurs prédécesseurs. Une application rigoureuse de la règle générale proposée provoquerait des difficultés, car la question de la succession aux droits était intimement liée à celle de la succession aux

⁵⁴ A/CN.4/214/Add.2.

obligations. S'il fallait tenir compte du principe de l'autodétermination, il fallait également se souvenir que le droit international soumettait ce principe à des restrictions fondées sur la nécessité de protéger les intérêts généraux de la communauté internationale et des États tiers. Pour que les dispositions énoncées dans la règle générale proposée soient acceptables, il fallait qu'il soit clairement établi que l'État successeur était lié par certaines catégories de traités. Ces représentants ont réservé leur position définitive sur la question jusqu'au moment où la Commission aurait examiné la nature et la portée des exceptions à la règle générale et le cas, notamment, des traités ayant un caractère « dispositif » ou des effets territoriaux ou localisés.

92. D'autres représentants ont également mis l'accent sur les avantages de la continuité dans les relations conventionnelles. Il s'agissait de trouver un équilibre entre la continuité des obligations et la nécessité de ne pas imposer aux nouveaux États des devoirs qu'ils n'avaient pas eux-mêmes assumés. La Commission devait donc étudier avec soin la pratique des États afin que les règles formulées tiennent dûment compte des intérêts des nouveaux États, des États prédecesseurs et des États tiers.

93. Diverses opinions ont été exprimées quant à la portée des éventuelles exceptions à la règle générale. Par exemple, certains représentants ont estimé que les traités ayant un caractère « dispositif », ou des effets territoriaux ou localisés, devaient en principe constituer l'une des exceptions. D'autres ont réservé leur position en ce qui concernait les traités ayant un caractère « dispositif » ou les traités à effets localisés. On a également exprimé l'opinion que la règle générale s'appliquait tout particulièrement aux traités à effets territoriaux ou aux traités ayant un caractère « dispositif ». A cet égard, on a dit que la Commission du droit international devrait s'abstenir de sanctionner sur le plan juridique des situations créées par les anciens traités relatifs aux frontières coloniales qui avaient été établies compte tenu des intérêts économiques et stratégiques des anciennes puissances administrantes, étant donné que cela serait en opposition avec le principe universellement admis de l'autodétermination et contraire aux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) de l'Assemblée générale. Dans le cas de ces traités, la succession ne pouvait intervenir sans l'assentiment librement exprimé de toutes les parties intéressées. Le nouvel État était en droit de réclamer ce qu'il détenait précédemment comme un droit, notamment si la revendication était étayée par le droit de son peuple à l'autodétermination. On a également dit que la règle générale devait s'appliquer aux traités dits de dévolution et que les nouveaux États ne devaient pas pouvoir se dérober aux dispositions des traités qui énonçaient des règles de *jus cogens*.

94. Enfin, on a exprimé l'opinion qu'il faudrait examiner certains cas particuliers tels que le problème des conséquences des liens juridiques établis dans le cas d'un accord conclu entre deux entités qui n'étaient pas pleinement souveraines et qui par la suite, et à des époques différentes, acquerraient la souveraineté et ne répudieraient pas l'accord conclu.

k) *Droit d'un nouvel État de notifier sa succession à des traités multilatéraux*

95. Un certain nombre de représentants se sont déclarés entièrement satisfaits par la rédaction proposée pour cette disposition par le Rapporteur spécial dans son troisième rapport (art. 7), disposition qui avait reçu l'appui de la plupart des membres de la Commission du droit international. Certains ont estimé que le droit d'un nouvel État de notifier sa succession à des traités multilatéraux était fondé sur une règle de droit coutumier. D'autres ont dit que si une règle coutumière existait à cet égard, elle ne pouvait être fondée sur la pratique des depositaires, qui était d'ordre purement administratif.

96. On a estimé qu'il serait peut-être opportun de fixer un délai avant l'expiration duquel le nouvel État devrait notifier son intention de se considérer partie aux traités multilatéraux qui s'appliquaient à son territoire avant l'indépendance. On a dit qu'il ne faudrait

pas que ce délai soit trop court, car l'étude des instruments pertinents représentait une tâche longue et délicate pour les nouveaux États.

l) *Règlement des différends*

97. On a dit que le règlement des différends auxquels pouvait donner lieu la succession en matière de traités devait être du ressort de la Cour internationale de Justice, afin que soient assurées une interprétation et une application correctes des règles en cours de codification.

D. — RESPONSABILITÉ DES ÉTATS

98. Un certain nombre de représentants ont exprimé leur satisfaction devant le fait que la Commission du droit international avait continué à progresser dans l'établissement des grandes lignes à suivre pour le développement progressif et la codification du sujet complexe qu'est la responsabilité des États, et dans la création d'une large base initiale d'accord qui permettrait de poursuivre les travaux avec les plus grandes chances de succès possible. Le Rapporteur spécial, M. Ago, a été félicité pour son deuxième rapport, intitulé « L'origine de la responsabilité internationale »⁵⁵, dans lequel, après avoir traité de certaines questions de méthodes, il avait examiné le principe du fait illicite international en tant que source de responsabilité, les conditions essentielles d'existence d'un fait illicite international et, enfin, la question de ce qu'on appelle la « capacité » des États de commettre des faits illicites internationaux. Les conclusions générales auxquelles la Commission du droit international était parvenue sur la base de ce rapport ont été considérées comme acceptables dans leur ensemble.

99. Certains représentants ont souligné que l'examen de la question devrait avancer plus rapidement que par le passé. Ils pensaient que si la codification de la responsabilité des États progressait si lentement c'était que tous n'étaient pas conscients de l'importance de cette question dans le contexte politique international contemporain. La question était en fait extrêmement urgente, car elle était liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ces représentants ont considéré qu'il faudrait porter une attention particulière à la responsabilité des États en matière d'agression, d'emploi de la force armée, de répression coloniale, de discrimination raciale et d'inexécution d'autres obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

100. D'autres représentants ont appuyé la méthode suivie par la Commission du droit international, selon laquelle on chercherait en premier lieu à poser les règles générales définissant la responsabilité des États, étant donné que la violation de toute norme juridique internationale était en fait susceptible d'engager la responsabilité de son auteur. Cette méthode faciliterait d'ailleurs, par la suite, l'examen des questions spéciales liées à la responsabilité en matière de violation de règles spécifiques du droit international, telles que celles qui ont trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

101. Certains représentants se sont félicités de constater que le Rapporteur spécial avait pris comme point de départ de son étude l'existence d'un ordre juridique international qui impose des obligations aux sujets du droit international qui appartiennent à la communauté internationale. Quand un État viole une obligation internationale, il commet un acte illicite dont il est responsable à l'égard de la communauté internationale telle qu'elle est juridiquement constituée. Le caractère illicite de l'acte découle de la violation des obligations énoncées dans la règle juridique, et non pas, comme il est dit souvent, de la violation de la règle. C'est l'inexécution de l'obligation — et parfois l'exercice de droits dépassant les limites établies par la règle — qui rendent le fait illicite. Certains représentants ont pensé

⁵⁵ A/CN.4/233.

qu'une étude purement théorique fondée sur un certain nombre de postulats présenterait de graves dangers, et ils ont déploré la tendance que révèle le rapport à permettre à des États qui ne sont pas directement lésés par un fait illicite d'impliquer d'autres États en invoquant la responsabilité internationale de ceux-ci.

102. On a considéré qu'il serait bon de disposer d'une analyse des éléments subjectifs et objectifs qui doivent être présents pour qu'il y ait fait illicite international. On a également souligné que la Commission du droit international devrait, en temps voulu, étudier la question de l'« abus de droit ».

103. Certains représentants ont estimé qu'il aurait été préférable de fonder l'étude de la responsabilité des États sur la « théorie du risque », qui repose sur la notion objective de dommage matériel ou moral. A leur avis, cela aurait représenté un progrès dans l'évolution du droit, du point de vue économique et social, et aurait permis d'éviter les complications qu'entraîne la méthode consistant à accorder la préférence à la notion de responsabilité pour faits illicites, étant donné qu'il est difficile d'établir une liste complète des devoirs dont l'inexécution détermine l'existence d'un fait illicite.

104. Certains représentants ont souligné que, outre la responsabilité pour faits illicites, il était nécessaire d'étudier la responsabilité du chef d'actes licites. Certains ont admis que la Commission du droit international pouvait examiner cette dernière question séparément, à un stade ultérieur de ses travaux. D'autres, par contre, pensaient que les deux questions devraient être traitées simultanément. On a d'autre part fait observer que ces deux formes de responsabilité pouvaient être traitées dans des études parallèles mais distinctes. Certains représentants ont estimé que la responsabilité pour actes licites devait couvrir tous les types d'activités donnant lieu à cette responsabilité, par exemple la pollution des océans, et ne devait pas être limitée à quelques-uns d'entre eux seulement (espace extra-atmosphérique et activités nucléaires). D'autres représentants ont dit qu'il serait utile d'envisager une troisième catégorie d'actes — par exemple la pollution de l'atmosphère ou des océans par des matières radioactives ou des gaz létaux — qui, du fait de leur nature dangereuse, se trouvaient à mi-chemin entre le licite et l'illicite.

105. En ce qui concerne les questions de méthode, un certain nombre de représentants ont souligné la nécessité d'aborder avec le plus grand soin et sans trop de rigidité la recherche de solutions pratiques capables de recueillir l'approbation générale, et ils se sont prononcés en faveur de la méthode essentiellement inductive proposée par le Rapporteur spécial. A ce propos, quelques représentants se sont félicités de ce que le Rapporteur spécial ait été prié, dès les premiers stades des travaux, de faire précéder chaque projet d'article d'un exposé complet du raisonnement qui l'avait amené à proposer une certaine formule, d'une indication des précédents offerts par la pratique et la jurisprudence, ainsi que des diverses opinions de la doctrine. D'autres représentants ont reconnu avec la Commission que la responsabilité des États était au nombre des sujets où le développement progressif du droit international pouvait avoir une place particulièrement importante. On a fait valoir à cet égard qu'il serait peut-être indiqué d'adresser un questionnaire aux gouvernements afin d'aider la Commission du droit international à appliquer la méthode du développement progressif.

106. Certains représentants ont estimé que l'expression espagnole « *hecho ilícito* » devrait être remplacée par l'expression « *acto ilícito* ». Le mot « *hecho* », ont-ils dit, est extrêmement vague et imprécis. L'expression « *acto ilícito* » par contre se réfère à tout comportement objectivement contraire au droit et peut s'appliquer à la fois à l'action ou à l'omission.

107. La décision de la Commission du droit international de considérer, dans un premier temps, l'origine de la responsabilité internationale et, dans un deuxième temps, le contenu de cette responsabilité, a été jugée appropriée. Quelques doutes cependant ont été exprimés

quant à la possibilité de garder ces deux phases entièrement séparées. On a d'autre part reconnu que les questions relatives à la responsabilité des sujets de droit international autres que les États devraient être laissés pour un stade ultérieur. Enfin, on a souligné la nécessité de codifier les règles régissant le règlement judiciaire des différends et l'application de procédures de compensation pour actes illicites internationaux.

E. — AUTRES DÉCISIONS ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

1. — *Célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies*

108. On a appelé l'attention sur le rôle que jouent le développement progressif et la codification du droit international aux fins de la création de conditions favorables à la réalisation des objectifs fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies; on a souligné d'autre part la contribution remarquable que la Commission du droit international avait apportée, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de ces objectifs, notamment en élaborant des projets qui avaient servi de base pour l'adoption d'importantes conventions de codification à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies; on a exprimé à la Commission du droit international une profonde reconnaissance pour cette contribution.

2. — *La clause de la nation la plus favorisée*

109. Certains représentants ont rappelé que leurs pays respectifs s'intéressaient particulièrement à l'étude de la clause de la nation la plus favorisée. Cette question revêtait une importance particulière pour les pays en voie de développement et la codification de normes juridiques en la matière contribuerait à encourager le commerce international et la coopération économique ainsi qu'à promouvoir le développement du droit commercial international. On a félicité le Rapporteur spécial, M. Ustor, pour son deuxième rapport ⁵⁶ et on a exprimé l'espoir que l'examen de cette question progresserait au cours des prochaines sessions de la Commission du droit international.

3. — *La question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales*

110. Quelques représentants ont approuvé les dispositions prises par la Commission du droit international pour examiner les problèmes préliminaires que pose l'étude de cette nouvelle question, en application de la résolution 2501 (XXIV) de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1969. Ils ont en particulier approuvé la décision de renvoyer l'examen de ces problèmes préliminaires à la Sous-Commission chargée de la question. Certains représentants ont appelé l'attention sur le rôle de plus en plus important que jouent dans la vie internationale les traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, citant à titre d'exemple les accords entre des États et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. On a également fait observer que l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires [résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale] avait mis en relief l'importance des accords de ce genre. On a exprimé l'espoir que la Commission du droit international bénéficierait, pour l'examen de cette question, de la plus large coopération des principales organisations internationales et plus particulièrement de leur service juridique.

⁵⁶ A/CN.4/228 et Add.1.

4. — *Mise à jour du programme de travail à long terme de la Commission du droit international*

111. Tous les représentants qui sont intervenus sur cette question ont approuvé l'intention de la Commission du droit international de mettre à jour en 1971 son programme de travail à long terme, en tenant compte des recommandations de l'Assemblée générale et des besoins de la communauté internationale et en supprimant de la liste de 1949 les sujets qu'il ne convenait plus de traiter. Quelques représentants ont espéré que la Commission soumettrait à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, un programme de travail à long terme révisé. A cet égard, on a exprimé l'opinion qu'il pourrait également être utile d'établir un ordre de priorité pour l'examen des diverses questions inscrites au programme.

112. Soulignant que la situation mondiale avait changé considérablement depuis que la liste de 1949 avait été établie, certains représentants ont estimé que la Commission du droit international devrait réviser son programme en tenant compte des besoins qui seraient ceux des États et de la communauté internationale dans les années à venir et qu'elle devrait orienter essentiellement son attention sur les principes du droit international qui pourraient le mieux contribuer au développement de relations internationales conformes à la Charte des Nations Unies.

113. Enfin, il a été suggéré qu'il serait utile d'étudier des questions telles que certains aspects du droit humanitaire, la piraterie aérienne ⁵⁷, la protection des membres de missions diplomatiques et consulaires (voir par. 14 ci-dessus), les voies d'eau internationales ⁵⁸ et les baies historiques ⁵⁹. On a également dit qu'il faudrait étudier des méthodes de règlement pacifique des différends d'ordre juridique en vue de faire en sorte que les progrès réalisés sur le fond des règles du droit international s'accompagnent de progrès analogues dans le domaine de la procédure ⁶⁰. Étant donné que les normes de codification sont susceptibles d'applications ou d'interprétations différentes, il était essentiel, a-t-on dit, de mettre au point des moyens permettant de régler les différends auxquels leur application ou leur interprétation pourrait donner lieu.

5. — *Organisation des travaux futurs*

114. Les représentants qui sont intervenus sur cette question ont été d'accord pour penser que la Commission du droit international devait procéder lors de sa prochaine session à la seconde lecture du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales, en vue de présenter à l'Assemblée générale, à sa vingt-sixième session, un projet définitif sur la question des relations entre les États et les organisations internationales, ainsi qu'à l'achèvement de la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. Il a également été convenu que la Commission du droit international devait entreprendre la discussion de la première série d'articles du projet sur la responsabilité

⁵⁷ A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté le 12 décembre 1969 la résolution 2551 (XXIV) intitulée « Déroutement par la force d'aéronefs civils en vol ». A sa présente session, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission la question intitulée « Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles » (point 99 de l'ordre du jour).

⁵⁸ En 1959, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1401 (XIV) relative à des « Études préliminaires sur les problèmes juridiques que posent l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux ». A sa présente session, l'Assemblée générale a renvoyé à la Sixième Commission la question intitulée « Développement progressif et codification des règles de droit international relatives aux voies d'eau internationales » (point 91 de l'ordre du jour).

⁵⁹ Conformément à la résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale, la Commission du droit international a inscrit à son programme de travail la question intitulée « Résolution 1453 (XIV) de l'Assemblée générale sur l'étude du régime juridique des eaux historiques, y compris les baies historiques ».

⁶⁰ A sa présente session, l'Assemblée générale a alloué à la Sixième Commission la question intitulée « Examen du rôle de la Cour internationale de Justice » (point 96 de l'ordre du jour).

des États et poursuivre ses travaux sur la succession d'États dans les matières autres que les traités, sur la clause de la nation la plus favorisée, ainsi que sur les problèmes préliminaires que soulève la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. Cette opinion était exprimée au paragraphe 4 du projet de résolution des 29 puissances (A/C.6/L.795).

115. Diverses opinions ont été exprimées quant à la convocation d'une session de 14 semaines en 1971, dont la Commission du droit international avait fait mention dans les paragraphes 86 et 104 de son rapport. La plupart des représentants qui sont intervenus sur ce sujet pensaient que l'Assemblée générale devait donner à la Commission du droit international les facilités que celle-ci jugeait nécessaires pour achever, avant l'expiration du mandat de ses membres actuels, le programme de travail indiqué plus haut, et en particulier la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités. Ces représentants ont donc appuyé le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du projet de résolution. D'autres représentants ont réaffirmé le soutien qu'apportait traditionnellement leur pays aux travaux de la Commission aux fins du développement progressif et de la codification du droit international, mais ont dit qu'ils ne pouvaient pas appuyer la proposition touchant la prolongation de la session, eu égard au fardeau supplémentaire que cela imposerait au budget déjà lourd de l'Organisation. Ils ont soutenu qu'une meilleure organisation de ses méthodes de travail permettrait à la Commission du droit international de mener à bonne fin, dans les limites d'une session normale de dix semaines, son programme de travail prévu, d'autant plus que la seule tâche appelant des mesures immédiates était la conclusion du projet d'articles sur les représentants d'États auprès des organisations internationales. Ces représentants ont appuyé le troisième des amendements de l'URSS contenus dans le document A/C.6/L.797. Enfin, d'autres représentants ont formulé des réserves quant à l'adoption de mesures qui, comme la prolongation envisagée de la session normale, sont d'une utilité douteuse et entraînent des dépenses accrues pour l'Organisation des Nations Unies. Parmi les représentants faisant partie de ce dernier groupe, certains se sont finalement ralliés à l'opinion de la majorité, tandis que d'autres se sont abstenus de prendre position sur la question.

6. — *Préparation d'une nouvelle édition de la publication intitulée La Commission du droit international et son œuvre et du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux »*

116. Des avis différents ont été exprimés au sujet de la demande adressée au Secrétaire général, par la Commission du droit international, le priant de préparer une nouvelle édition de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*⁶¹, afin d'y incorporer un aperçu de l'évolution récente des travaux de la Commission, ainsi que les textes des nouveaux projets qu'elle avait préparés et des conventions de codification qui avaient été récemment adoptées. Certains représentants ont fait observer que, si cette publication était utile, elle n'était pas réellement nécessaire, et ils ont dit qu'ils ne pouvaient appuyer cette proposition étant donné les dépenses supplémentaires qu'elle entraînerait pour l'Organisation des Nations Unies. Certains représentants n'ont pas pris position sur la question. D'autres se sont prononcés en faveur de la préparation de la nouvelle édition et ont appuyé le paragraphe 5 du projet de résolution.

117. La préparation d'une nouvelle édition mise à jour du document publié en 1959 sous le titre « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilaté-

⁶¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.V.6.

raux »⁶² a été appuyée sans réserve, eu égard aux raisons indiquées par la Commission du droit international au paragraphe 91 de son rapport.

7. — *Relations avec la Cour internationale de Justice*

118. Un certain nombre de représentants ont noté avec plaisir que les contacts établis entre la Cour internationale de Justice et la Commission du droit international se poursuivaient, contribuant ainsi à une meilleure compréhension réciproque des intérêts et des activités de ces deux organes.

8. — *Coopération avec d'autres organismes*

119. Plusieurs représentants ont noté avec satisfaction que les relations établies quelques années auparavant se poursuivaient et se développaient entre la Commission du droit international et le Comité juridique consultatif africano-asiatique, le Comité européen de coopération juridique et le Comité juridique interaméricain. Soulignant l'importance que revêtaient les activités de ces organismes juridiques régionaux pour le développement progressif et la codification du droit international entrepris par l'Organisation des Nations Unies, certains représentants ont estimé que la coopération existante devait être intensifiée afin de permettre un échange encore plus efficace d'informations et de données d'expérience entre la Commission du droit international et ces organismes.

120. Un certain nombre de représentants ont signalé que leurs pays étaient récemment devenus membres du Comité juridique consultatif africano-asiatique. D'autres ont fait observer que, depuis la révision de la Charte de l'Organisation des États américains, le Comité juridique interaméricain était devenu l'un de ses principaux organes. Enfin, d'autres représentants ont dit que le vaste programme de travail du Comité européen de coopération juridique comprenait divers aspects du droit international public qui intéressaient particulièrement les travaux en cours de la Commission du droit international et ils ont rappelé que le Comité européen avait récemment fait une étude des privilèges et immunités des organisations internationales et des personnes ayant des liens avec elles, étude qui avait été communiquée à la Commission du droit international.

9. — *Séminaire de droit international*

121. Les représentants qui sont intervenus sur cette question se sont félicités du succès de la sixième session du Séminaire de droit international et ont exprimé leurs remerciements aux membres de la Commission du droit international, aux professeurs et aux membres du Secrétariat qui y avaient participé, ainsi qu'à l'Office des Nations Unies à Genève pour la manière dont cette nouvelle session du Séminaire avait été organisée, et en particulier pour le fait qu'elle n'avait entraîné aucune dépense pour l'Organisation des Nations Unies. On a d'autre part jugé qu'il avait été très approprié de donner au Séminaire de 1970 le nom de « Session Gilberto Amado » en hommage à la mémoire du juriste brésilien récemment décédé, ancien membre de la Commission du droit international et personnalité internationale éminente, et il a été suggéré d'envisager la possibilité de donner son nom à une série de sessions ou d'établir une conférence permanente qui porterait son nom dans le cadre du Séminaire.

122. Bon nombre de représentants ont souligné que le Séminaire avait permis à des étudiants en droit international et à de jeunes fonctionnaires chargés dans leurs pays respectifs de questions liées au droit international de se familiariser avec les travaux de la Commission et d'avoir d'utiles échanges de vues avec ses membres, ce qui encourageait une meilleure compréhension et une plus large diffusion du droit international. On a insisté sur l'import-

⁶² ST/LEG/7.

tance particulière que revêtait le Séminaire pour les participants provenant de pays en voie de développement. Un certain nombre de représentants ont remercié les États qui avaient fourni des bourses pour des participants originaires de pays en voie de développement et ont exprimé l'espoir qu'une assistance analogue serait offerte pour les sessions futures du Séminaire.

123. La recommandation tendant à ce que les sessions du Séminaire continuent d'être tenues en même temps que les prochaines sessions de la Commission du droit international a recueilli l'approbation générale. Quatre représentants ont annoncé que leurs gouvernements respectifs avaient offert ou envisageaient d'offrir une bourse pour la session de 1971 du Séminaire. Un grand nombre de représentants se sont prononcés en faveur de la suggestion faite au cours du débat, tendant à ce que les organisateurs du Séminaire fassent leur possible dans le cadre des arrangements existants, pour permettre aux jeunes juristes qui participent aux travaux de la Sixième Commission, et en particulier à ceux qui viennent de pays en voie de développement, de participer aux sessions du Séminaire, ce qui contribuerait à renforcer les liens étroits qui existent entre la Sixième Commission et la Commission du droit international; d'autres représentants ont dit que la participation au Séminaire devait être aussi large que possible afin d'aider tous ceux qui le désirent à acquérir une connaissance plus approfondie du droit international. Enfin, la Sixième Commission a appuyé la suggestion figurant au paragraphe 109 du rapport de la Commission du droit international, tendant à ce que l'espagnol devienne langue de travail du Séminaire au même titre que l'anglais et le français.

IV. — VOTE

124. A sa 1200^e séance, le 14 octobre 1970, le représentant de l'URSS ayant indiqué qu'il n'insisterait pas pour que tous les amendements de l'Union soviétique (A/C.6/L.797) soient mis aux voix, mais qu'il aimerait un vote sur le troisième et le septième de ceux-ci seulement, la Sixième Commission a voté comme suit sur ces deux amendements d'abord et, après, sur le projet de résolution des 29 puissances (A/C.6/L.795):

a) Le troisième amendement de l'Union soviétique a été rejeté par 60 voix contre 12, avec 24 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre: Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Inde, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Suède, Thaïlande, Togo, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zambie.

Se sont abstenus: Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Gabon, Guyane, Indonésie, Iran, Koweït, Laos, Libye, Mali, Philippines, Portugal, République populaire du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Syrie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Yémen, Yémen du Sud.

b) Le septième amendement de l'Union soviétique a été rejeté par 28 voix contre 16, avec 52 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour : Algérie, Australie, Belgique, Bulgarie, Cuba, France, Hongrie, Iran, Mongolie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Ont voté contre : Argentine, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Danemark, Equateur, Finlande, Grèce, Haïti, Israël, Kenya, Madagascar, Maroc, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République centrafricaine, Sénégal, Sierra Leone, Suède, Thaïlande, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Afghanistan, Afrique du Sud, Arabie Saoudite, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyane, Inde, Indonésie, Italie, Jamaïque, Japon, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Malaisie, Mali, Mexique, Népal, Ouganda, Pakistan, Philippines, Portugal, République populaire du Congo, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Singapour, Soudan, Syrie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Zambie.

c) Le projet de résolution des 29 puissances (A/C.6/L.795) a été adopté par 81 voix contre 4, avec 11 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cambodge, Cameroun, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo (République démocratique du), Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Mali, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République centrafricaine, République populaire du Congo, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède, Syrie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen du Sud, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Mongolie, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Bulgarie, Burundi, Cuba, France, Gabon, Hongrie, Pologne, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Tchécoslovaquie.

125. A la même séance, les représentants de l'Italie, de la France, de l'Australie, de la Roumanie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Hongrie, de la Pologne, de l'Iran, de la Bulgarie, du Gabon, du Portugal, de la Mongolie, de la Tchécoslovaquie, du Canada, de la République-Unie de Tanzanie et de l'Algérie ont expliqué leur vote.

Recommandation de la Sixième Commission

126. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL

[*Texte adopté sans changement par l'Assemblée générale. Voir ci-après « Résolution adoptée par l'Assemblée générale ».*]

b) *Résolution adoptée par l'Assemblée générale*

A sa 1093^e séance plénière, le 12 novembre 1970, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution présenté par la Sixième Commission (voir ci-dessus, par. 126). Pour le texte définitif, voir ci-dessous, résolution 2634 (XXV).

2634 (XXV). Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session ⁶³,

Soulignant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif du droit international pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés aux Articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies et pour donner plus d'importance au rôle du droit international dans les relations entre nations,

Notant avec satisfaction que, lors de sa vingt-deuxième session, la Commission du droit international a achevé son projet d'articles provisoire sur les relations entre les États et les organisations internationales, poursuivi l'examen des questions concernant la codification et le développement progressif du droit international relatif à la succession d'États en matière de traités et à la responsabilité des États, et inclus dans son programme de travail la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, conformément à la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2501 (XXIV) du 12 novembre 1969,

Notant en outre que la Commission du droit international se propose de tenir une session de quatorze semaines en 1971, afin d'être en mesure de terminer avant l'expiration du mandat de ses membres actuels la deuxième lecture du projet d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales et la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités,

Notant avec satisfaction que l'Office des Nations Unies à Genève a organisé, pendant la vingt-deuxième session de la Commission du droit international, une sixième session du Séminaire de droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa vingt-deuxième session;

2. *Exprime sa profonde reconnaissance* à la Commission du droit international, à l'occasion de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, pour la contribution remarquable qu'elle a apportée aux réalisations de l'Organisation pendant cette période, notamment en élaborant des projets qui ont servi de base à l'adoption d'importantes conventions de codification, et remercie la Commission de l'œuvre de valeur qu'elle a accomplie au cours de sa vingt-deuxième session;

3. *Approuve* le programme et l'organisation des travaux de la session envisagée par la Commission du droit international pour 1971, ainsi que son intention de mettre à jour son programme de travail à long terme;

4. *Recommande* à la Commission du droit international:

a) De poursuivre ses travaux sur les relations entre les États et les organisations internationales, compte tenu des vues exprimées aux vingt-troisième, vingt-quatrième et

⁶³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1).*

vingt-cinquième sessions de l'Assemblée générale et des observations qui pourraient être communiquées par les gouvernements, en vue de présenter en 1971 un projet définitif sur cette question;

b) De poursuivre ses travaux sur la succession d'États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII) et 1902 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962 et 18 novembre 1963, en vue de terminer en 1971 la première lecture du projet d'articles sur la succession d'États en matière de traités et d'avancer l'examen de la succession d'États dans les matières autres que les traités;

c) De poursuivre ses travaux sur la responsabilité des États, compte tenu des vues et des considérations indiquées dans les résolutions 1765 (XVII), 1902 (XVIII) et 2400 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date des 20 novembre 1962, 18 novembre 1963 et 11 décembre 1968;

d) De poursuivre l'étude de la clause de la nation la plus favorisée;

e) De poursuivre l'examen de la question des traités conclus entre des États et des organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales;

5. *Fait sienna* la décision de la Commission du droit international de prier le Secrétaire général d'établir de nouvelles éditions mises à jour de la publication intitulée *La Commission du droit international et son œuvre*⁶⁴ et du document intitulé « Précis de la pratique du Secrétaire général dépositaire d'accords multilatéraux »⁶⁵;

6. *Exprime le vœu* qu'à l'occasion de futures sessions de la Commission du droit international d'autres séminaires soient organisés, auxquels la participation d'un nombre croissant de ressortissants de pays en voie de développement devrait continuer d'être assurée, et appuie la suggestion contenue dans le rapport de la Commission au sujet de l'utilisation de l'espagnol comme langue de travail du Séminaire de droit international⁶⁶;

7. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés au rapport de la Commission lors de sa vingt-cinquième session.

1903^e séance plénière,
12 novembre 1970.

⁶⁴ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 67.V.4.

⁶⁵ ST/LEG/7.

⁶⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 10 (A/8010/Rev.1)*, par. 109.

11. — EXAMEN DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS (POINT 85 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2625 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2625 (XXV). Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1815 (XVII) du 18 décembre 1962, 1966 (XVIII) du 16 décembre 1963, 2103 (XX) du 20 décembre 1965, 2181 (XXI) du 12 décembre 1966, 2327 (XXII) du 18 décembre 1967, 2463 (XXIII) du 20 décembre 1968 et 2533 (XXIV) du 8 décembre 1969, dans lesquelles elle a affirmé l'importance du développement progressif et de la codification des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États⁶⁷, qui s'est réuni à Genève du 31 mars au 1^{er} mai 1970,

Soulignant l'importance capitale de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Profondément convaincue que l'adoption de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies lors de la célébration du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies contribuerait au renforcement de la paix mondiale et constituerait un événement marquant dans le développement du droit international et des relations entre les États, en favorisant le règne du droit parmi les nations et notamment l'application universelle des principes consacrés dans la Charte,

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion du texte de la Déclaration,

1. *Approuve* la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Exprime ses remerciements* au Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États pour ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Déclaration;

3. *Recommande* qu'aucun effort ne soit épargné pour assurer une connaissance généralisée de la Déclaration.

*1883^e séance plénière,
24 octobre 1970.*

⁶⁷ *Ibid.*, Supplément n° 18 (A/8018).

ANNEXE

DÉCLARATION RELATIVE AUX PRINCIPES DU DROIT INTERNATIONAL TOUCHANT LES RELATIONS AMICALES ET LA COOPÉRATION ENTRE LES ÉTATS CONFORMÉMENT À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

PRÉAMBULE

L'Assemblée générale,

Réaffirmant, dans les termes de la Charte des Nations Unies, que le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations amicales et de la coopération entre les nations sont au nombre des buts fondamentaux des Nations Unies,

Rappelant que les peuples des Nations Unies sont déterminés à pratiquer la tolérance et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Ayant présent à l'esprit qu'il est important de maintenir et de renforcer la paix internationale fondée sur la liberté, l'égalité, la justice et le respect des droits fondamentaux de l'homme et de développer les relations amicales entre les nations indépendamment des différences de leurs systèmes politiques, économiques et sociaux ou de leurs niveaux de développement,

Ayant également présente à l'esprit l'importance essentielle de la Charte des Nations Unies pour favoriser le règne du droit parmi les nations,

Considérant que le respect rigoureux des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États et l'exécution de bonne foi des obligations assumées par les États, conformément à la Charte, est de la plus grande importance pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour la réalisation des autres objectifs des Nations Unies,

Constatant que les grands changements d'ordre politique, économique et social et les progrès scientifiques qui se sont produits dans le monde depuis l'adoption de la Charte confèrent une importance accrue à ces principes et à la nécessité d'en assurer l'application plus efficace à la conduite des États, où qu'elle s'exerce,

Rappelant le principe établi selon lequel l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté ni par voie d'utilisation ou d'occupation ni par tout autre moyen, et consciente du fait que l'Organisation des Nations Unies examine actuellement la question de l'élaboration d'autres dispositions appropriées inspirées du même esprit,

Convaincue que le respect rigoureux, par les États, de l'obligation de s'abstenir d'intervenir dans les affaires de tout autre État est une condition essentielle à remplir pour que les nations vivent en paix les unes avec les autres puisque la pratique de l'intervention, sous quelque forme que ce soit, non seulement constitue une violation de l'esprit et de la lettre de la Charte, mais encore tend à créer des situations qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales,

Rappelant le devoir des États de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre, dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout État,

Considérant qu'il est essentiel que tous les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Considérant qu'il est également essentiel que tous les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément à la Charte,

Réaffirmant, conformément à la Charte, l'importance fondamentale de l'égalité souveraine et soulignant que les buts des Nations Unies ne peuvent être réalisés que si les États jouissent d'une égalité souveraine et se conforment pleinement aux exigences de ce principe dans leurs relations internationales,

Convaincue que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination et une exploitation étrangères constitue un obstacle primordial à la réalisation de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes constitue une contribution significative au droit international contemporain et que son application effective est de la plus haute importance pour promouvoir les relations amicales entre les États fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine,

Convaincue en conséquence que toute tentative visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un État ou d'un pays ou à porter atteinte à son indépendance politique est incompatible avec les buts et principes de la Charte,

Considérant les dispositions de la Charte dans son ensemble et tenant compte du rôle des résolutions pertinentes adoptées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies qui se rapportent au contenu de ces principes,

Considérant que le développement progressif et la codification des principes ci-après :

a) Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

b) Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger,

c) Le devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte,

d) Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte,

e) Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

f) Le principe de l'égalité souveraine des États,

g) Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte,

en vue d'assurer leur application plus efficace dans la communauté internationale, contribueraient à la réalisation des buts des Nations Unies,

Ayant pris en considération les principes du droit international relatifs aux relations amicales et à la coopération entre États,

1. *Proclame solennellement* les principes ci-après :

Le principe que les États s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies

Tout État a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux.

Une guerre d'agression constitue un crime contre la paix, qui engage la responsabilité en vertu du droit international.

Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les États ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les frontières internationales existantes d'un autre État ou comme moyen de règlement des différends internationaux, y compris les différends territoriaux et les questions relatives aux frontières des États.

De même, tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force pour violer les lignes internationales de démarcation, telles que les lignes d'armistice, établies par un accord international auquel cet État est partie ou qu'il est tenu de respecter pour d'autres raisons, ou conformément à un tel accord. La disposition précédente ne sera pas interprétée comme portant atteinte à la position des parties intéressées à l'égard du statut et des effets de ces lignes tels qu'ils sont définis dans les régimes spéciaux qui leur sont applicables, ni comme affectant leur caractère provisoire.

Les États ont le devoir de s'abstenir d'actes de représailles impliquant l'emploi de la force.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance les peuples mentionnés dans la formulation du principe de l'égalité de droits et de leur droit à disposer d'eux-mêmes.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser ou d'encourager l'organisation de forces irrégulières ou de bandes armées, notamment de bandes de mercenaires, en vue d'incursions sur le territoire d'un autre État.

Chaque État a le devoir de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lorsque les actes mentionnés dans le présent paragraphe impliquent une menace ou l'emploi de la force.

Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une occupation militaire résultant de l'emploi de la force contrairement aux dispositions de la Charte. Le territoire d'un État ne peut faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force. Nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale. Aucune des dispositions qui précèdent ne sera interprétée comme portant atteinte :

- a) Aux dispositions de la Charte ou de tout accord international antérieur au régime de la Charte et valable en vertu du droit international; ou
- b) Aux pouvoirs du Conseil de sécurité en vertu de la Charte.

Tous les États doivent poursuivre de bonne foi des négociations pour que soit conclu rapidement un traité universel de désarmement général et complet sous un contrôle international efficace et s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour réduire la tension internationale et renforcer la confiance entre les États.

Tous les États doivent remplir de bonne foi les obligations qui leur incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et s'efforcer de rendre plus efficace le système de sécurité des Nations Unies fondé sur la Charte.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne sera interprétée comme élargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est licite.

Le principe que les États règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger

Tous les États doivent régler leurs différends internationaux avec d'autres États par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les États doivent donc rechercher rapidement une solution équitable de leurs différends internationaux par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours à des organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. En recherchant cette solution, les parties conviendront des moyens pacifiques qui seront appropriés aux circonstances et à la nature du différend.

Les parties à un différend ont le devoir, au cas où elles ne parviendraient pas à une solution par l'un des moyens pacifiques susmentionnés, de continuer de rechercher un règlement à leur différend par d'autres moyens pacifiques dont elles seront convenues.

Les États parties à un différend international, ainsi que les autres États, doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'aggraver la situation au point de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et doivent agir conformément aux buts et aux principes des Nations Unies.

Les différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des États et conformément au principe du libre choix des moyens. Le recours à une procédure de règlement ou l'acceptation d'une telle procédure librement consentie par les États en ce qui concerne un différend auquel ils sont parties ou un différend auquel ils pourraient être parties à l'avenir ne peut être considéré comme incompatible avec l'égalité souveraine.

Aucune disposition des paragraphes qui précèdent ne porte atteinte ni ne déroge aux dispositions applicables de la Charte, notamment à celles qui ont trait au règlement pacifique des différends internationaux.

Le principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte

Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Aucun État ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre État à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit. Tous les États doivent aussi s'abstenir d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État.

L'usage de la force pour priver les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention.

Tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État.

Rien dans les paragraphes qui précèdent ne devra être interprété comme affectant les dispositions de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte

Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser le progrès et la stabilité économique internationaux, ainsi que le bien-être général des nations et une coopération internationale qui soit exempte de discrimination fondée sur ces différences.

A cette fin :

a) Les États doivent coopérer avec les autres États au maintien de la paix et de la sécurité internationales;

b) Les États doivent coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes;

c) Les États doivent conduire leurs relations internationales dans les domaines économique, social, culturel, technique et commercial conformément aux principes de l'égalité souveraine et de la non-intervention;

d) Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont le devoir d'agir tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

Les États doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les États doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en voie de développement.

Le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités que lui a conférées la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe, afin de :

- a) Favoriser les relations amicales et la coopération entre les États; et
- b) Mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés;

et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères constitue une violation de ce principe, ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte.

Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres États ou séparément, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément à la Charte.

La création d'un État souverain et indépendant, la libre association ou l'intégration avec un État indépendant ou l'acquisition de tout autre statut politique librement décidé par un peuple constituent pour ce peuple des moyens d'exercer son droit à disposer de lui-même.

Tout État a le devoir de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples mentionnés ci-dessus dans la formulation du présent principe de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Lorsqu'ils réagissent et résistent à une telle mesure de coercition dans l'exercice de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ces peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui conforme aux buts et principes de la Charte.

Le territoire d'une colonie ou d'un autre territoire non autonome possède, en vertu de la Charte, un statut séparé et distinct de celui du territoire de l'État qui l'administre; ce statut séparé et distinct en vertu de la Charte existe aussi longtemps que le peuple de la colonie ou du territoire non autonome n'exerce pas son droit à disposer de lui-même conformément à la Charte, et plus particulièrement à ses buts et principes.

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.

Le principe de l'égalité souveraine des États

Tous les États jouissent de l'égalité souveraine. Ils ont des droits et des devoirs égaux et sont des membres égaux de la communauté internationale, nonobstant les différences d'ordre économique, social, politique ou d'une autre nature.

En particulier, l'égalité souveraine comprend les éléments suivants :

- a) Les États sont juridiquement égaux;
- b) Chaque État jouit des droits inhérents à la pleine souveraineté;
- c) Chaque État a le devoir de respecter la personnalité des autres États;
- d) L'intégrité territoriale et l'indépendance politique de l'État sont inviolables;
- e) Chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel;
- f) Chaque État a le devoir de s'acquitter pleinement et de bonne foi de ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres États.

Le principe que les États remplissent de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées conformément à la Charte

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qu'il a assumées conformément à la Charte des Nations Unies.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international.

Chaque État a le devoir de remplir de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux conformes aux principes et règles généralement reconnus du droit international.

En cas de conflit entre les obligations nées d'accords internationaux et les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte, ces dernières prévaudront.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. *Déclare que :*

Dans leur interprétation et leur application, les principes qui précèdent sont liés entre eux et chaque principe doit être interprété dans le contexte des autres principes.

Rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme affectant de quelque manière que ce soit les dispositions de la Charte ou les droits et devoirs imposés aux États Membres par la Charte ou les droits conférés aux peuples par la Charte, compte tenu de la formulation de ces droits dans la présente Déclaration.

3. *Déclare en outre que :*

Les principes de la Charte qui sont inscrits dans la présente Déclaration constituent des principes fondamentaux du droit international, et demande en conséquence à tous les États de s'inspirer de ces principes dans leur conduite internationale et de développer leurs relations mutuelles sur la base du respect rigoureux desdits principes.

12. — RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION (POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2635 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2635 (XXV). Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session ⁶⁸,

Rappelant sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966, par laquelle elle a créé la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et défini son objet et son mandat,

Rappelant sa résolution 2502 (XXIV) du 12 novembre 1969, relative au rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa deuxième session, dans laquelle l'Assemblée générale a recommandé à la Commission d'étudier de façon continue son programme de travail, en tenant compte de l'importante

⁶⁸ *Ibid.*, *Supplément n° 17 (A/8017)*. Également reproduit dans *l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.1), p. 138.

contribution que l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international peuvent apporter à la coopération économique entre tous les peuples et, partant, à leur bien-être,

Notant que le Registre des textes ⁶⁹ et le premier volume de l'*Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international* ⁷⁰ doivent être publiés prochainement,

Notant que le Conseil du commerce et du développement, lors de sa dixième session, à exprimé sa satisfaction du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ⁷¹,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur sa troisième session et des progrès qu'elle a accomplis dans ses travaux;

2. *Note avec satisfaction* que le souhait exprimé dans la résolution 2502 (XXIV) de l'Assemblée générale, tendant à ce que les membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international participent aussi largement que possible aux travaux préparatoires qu'exécuteront les groupes de travail, s'est réalisé et que cette participation a fait sensiblement progresser les travaux de la Commission;

3. *Fait sien* le vœu exprimé par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de s'assurer, s'il y a lieu, les services de consultants ou d'organisations particulièrement versés dans les sujets techniques dont s'occupe la Commission, étant entendu qu'il ne sera fait appel à ces services que dans des circonstances spéciales;

4. *Formule l'espoir* que, conformément au désir exprimé dans le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, il sera possible de pourvoir le secrétariat de la Commission d'un personnel adéquat pour faire face au volume de travail accru qu'exige la prestation des services nécessaires à la Commission, sans que cela nécessite l'ouverture de crédits supplémentaires;

5. *Recommande* à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international:

a) De poursuivre ses travaux sur les sujets auxquels elle a décidé de donner la priorité, à savoir la vente internationale des objets mobiliers corporels, les paiements internationaux, l'arbitrage commercial international et la réglementation internationale des transports maritimes;

b) De continuer à étudier les moyens propres à encourager la formation et l'assistance en matière de droit commercial international;

c) De continuer à collaborer pleinement avec les organisations internationales qui s'occupent du droit commercial international;

d) De continuer de mettre au point des méthodes de travail propres à accroître l'efficacité des groupes de travail et de faire en sorte que les pratiques commerciales et les besoins de toutes les régions soient pleinement pris en considération;

e) De continuer d'accorder, dans le cadre des travaux tendant à encourager l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, une attention particulière aux intérêts des pays en voie de développement et des pays sans littoral;

⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.71.V.3.

⁷⁰ Voir la note 68 ci-dessus.

⁷¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 15 (A/8015/Rev.1), deuxième partie, par. 232.*

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa vingt-cinquième session, au troisième rapport de la Commission.

1903^e séance plénière,
12 novembre 1970.

13. — MESURE DANS LAQUELLE EST APPLIQUÉE LA RÉSOLUTION 2456 B (XXIII) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RELATIVE À LA SIGNATURE ET À LA RATIFICATION DU PROTOCOLE ADDITIONNEL II AU TRAITÉ VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLÉAIRES EN AMÉRIQUE LATINE (TRAITÉ DE TLATELOLCO) [POINT 93 DE L'ORDRE DU JOUR]

Résolution [2666 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2666 (XXV). Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2456 B (XXIII) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, dans laquelle elle se déclarait convaincue que les États possédant des armes nucléaires coopéreraient pleinement à la réalisation efficace de l'initiative visant à la dénucléarisation militaire de l'Amérique latine,

Rappelant également sa résolution 2286 (XXII) du 5 décembre 1967, dans laquelle elle accueillait avec la plus grande satisfaction le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)⁷² et déclarait que ce traité constituait une réalisation d'importance historique dans le cadre des efforts déployés pour éviter la prolifération des armes nucléaires et assurer la paix et la sécurité internationales,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Traité contient un Protocole additionnel II qui a été ouvert, le 14 février 1967, à la signature des États possédant des armes nucléaires,

Notant que la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires a, dans sa résolution B⁷³, exprimé la conviction que la coopération des États dotés d'armes nucléaires est nécessaire pour l'efficacité la plus grande de tout traité établissant une zone exempte d'armes nucléaires et que cette coopération doit se traduire par des engagements contractés également dans un instrument international solennel ayant pleine valeur obligatoire, tel qu'un traité, une convention ou un protocole,

Considérant que l'adhésion audit Protocole n'entraîne pour les États dotés d'armes nucléaires que l'obligation de :

a) Respecter, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses, le statut de dénucléarisation de l'Amérique latine eu égard à des fins belliqueuses, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité de Tlatelolco,

⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session*, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, p. 5.

b) Ne contribuer en aucune manière à l'exécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, d'actes constituant une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité,

c) Ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les parties contractantes au Traité,

Convaincue que ces obligations sont entièrement conformes aux obligations générales assumées aux termes de la Charte des Nations Unies et que chaque Membre de l'Organisation s'est solennellement engagé à remplir de bonne foi, conformément à l'Article 2 de la Charte,

Notant que, en dépit des appels que l'Assemblée générale leur a adressés à deux occasions, dans ses résolutions 2286 (XXII) du 5 décembre 1967 et 2456 B (XXIII) du 20 décembre 1968, et des appels qu'ils ont reçus de la Conférence d'États non dotés d'armes nucléaires, dans la résolution B, et de la Conférence générale de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dans la résolution 1 (I) ⁷⁴, deux seulement des États qui possèdent des armes nucléaires ont signé à ce jour le Protocole additionnel II et qu'un seul l'a ratifié,

Notant également que le Traité de Tlatelolco, qui a été signé par vingt-deux États d'Amérique latine, est déjà en vigueur pour seize d'entre eux,

Ayant présent à l'esprit le fait que les États dotés d'armes nucléaires ont déclaré à maintes reprises qu'il fallait appuyer la création de zones exemptes d'armes nucléaires, réalisée sur l'initiative des États situés dans la zone dont il s'agit,

Notant que le Traité de Tlatelolco est le seul qu'il ait été possible de conclure en vue de la création d'une telle zone dans une région très peuplée et que, du fait de ce traité, il existe déjà un régime d'absence totale d'armes nucléaires applicable à une zone d'une superficie de 6,6 millions de kilomètres carrés et ayant une population d'environ 117 millions d'habitants,

Notant également que l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine a été dûment créé conformément au Traité et qu'il a commencé à fonctionner le 2 septembre 1969,

1. *Réitère* les appels qu'elle a adressés aux États dotés d'armes nucléaires, dans ses résolutions 2286 (XXII) et 2456 B (XXIII), pour qu'ils signent et ratifient le plus rapidement possible le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);

2. *Note avec satisfaction* que l'un de ces États a déjà signé et ratifié le Protocole et qu'un autre État l'a signé et est maintenant engagé activement dans la procédure de ratification;

3. *Déplore* que les États dotés d'armes nucléaires n'aient pas encore tous signé le Protocole;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-sixième session une question intitulée « Mesure dans laquelle est appliquée la résolution 2666 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) »;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire transmettre le texte de la présente résolution aux États dotés d'armes nucléaires et d'informer l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, de toutes mesures qu'ils auront adoptées en vue de son application.

1919^e séance plénière,
7 décembre 1970.

⁷⁴ Voir A/7681, annexe, chap. I.

14. — DÉTOURNEMENT D'AÉRONEFS OU INGÉRENCE DANS LES
LIAISONS AÉRIENNES CIVILES (POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR)

Résolution [2645 (XXV)] adoptée par l'Assemblée générale

2645 (XXV). Détournement d'aéronefs ou ingérence dans les liaisons aériennes civiles

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que l'aviation civile internationale joue un rôle vital dans l'établissement et le maintien de relations amicales entre les États et qu'il est de l'intérêt de tous les peuples qu'elle fonctionne de façon sûre et régulière,

Gravement préoccupée par les actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles,

Reconnaissant que ces actes mettent en danger la vie et la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et constituent à leur égard une violation des droits de l'homme,

Sachant que l'aviation civile internationale ne peut fonctionner de façon satisfaisante que dans des conditions garantissant la sécurité de ses opérations et l'exercice légitime de la liberté des liaisons aériennes,

Faisant sienne la déclaration solennelle ⁷⁵ de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, réunie en session extraordinaire à Montréal du 16 au 30 juin 1970,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 2551 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1969, et la résolution 286 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 9 septembre 1970, adoptée par voie de consensus à la 1552^e séance du Conseil,

1. *Condamne*, sans aucune exception, tous actes de détournement d'aéronefs ou d'autre ingérence dans les liaisons aériennes civiles, qu'elles soient initialement nationales ou internationales, par la menace ou par l'emploi de la force, et tous actes de violence pouvant viser des passagers, des membres de l'équipage ou des aéronefs au cours de transports aériens civils, ainsi que des installations de navigation aérienne et de communications aéronautiques utilisées pour ces transports;

2. *Demande* aux États de prendre toutes mesures appropriées pour décourager, empêcher ou réprimer de tels actes dans le cadre de leur juridiction, à tous les stades de leur exécution, et pour que leurs auteurs soient poursuivis et punis proportionnellement à la gravité de ces crimes ou pour qu'ils soient extradés afin d'être poursuivis et punis, ce sans préjudice des droits et obligations qu'ont les États en vertu d'instruments internationaux en vigueur en la matière;

3. *Déclare* que le fait de profiter de la capture illicite d'un aéronef pour prendre des otages doit être condamné;

4. *Déclare en outre* que la détention illicite de passagers et de membres de l'équipage en transit ou participant autrement à des liaisons aériennes civiles doit être condamnée en tant qu'autre forme d'ingérence illicite dans le fonctionnement libre et ininterrompu des liaisons aériennes;

5. *Prie instamment* les États vers le territoire desquels un aéronef est détourné de pourvoir au bien-être et à la sécurité des passagers et des membres de l'équipage et de leur permettre de poursuivre leur voyage aussitôt que possible, ainsi que de restituer l'aéronef et sa cargaison à ceux qui ont le droit de les détenir;

⁷⁵ Organisation de l'aviation civile internationale, *Résolutions adoptées par l'Assemblée, dix-septième session (extraordinaire)*, Montréal, 1970, résolution A17-1.

6. *Invite* les États à ratifier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ⁷⁶, ou à y adhérer, conformément à ladite convention;

7. *Demande* qu'une action concertée soit menée par les États, conformément à la Charte des Nations Unies, afin de réprimer tous actes qui compromettent la sécurité et la régularité des transports aériens civils internationaux;

8. *Fait appel* aux États pour qu'ils coopèrent, conjointement et séparément, conformément à la Charte, avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'aviation civile internationale, de manière à assurer que les passagers, les membres des équipages et les aéronefs de l'aviation civile ne soient pas utilisés comme un moyen d'extorquer un avantage quelconque;

9. *Demande instamment* que les efforts actuellement déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour assurer, dans le domaine de sa compétence, la mise au point et la coordination de mesures efficaces contre l'ingérence dans les liaisons aériennes civiles bénéficient d'un plein appui;

10. *Adresse un appel* aux États pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour assurer le succès de la conférence diplomatique qui doit se tenir à La Haye en décembre 1970 afin d'adopter une convention sur la capture illicite d'aéronefs, de sorte qu'une convention efficace puisse être mise en vigueur à une date rapprochée.

1914^e séance plénière,
25 novembre 1970.

B. — Décisions, recommandations et rapports de caractère juridique d'organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

Contribution de l'UNESCO à la paix et tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme, et utilisation du programme de l'UNESCO en vue du renforcement de la coopération des États européens dans l'intérêt de la paix et de la sécurité en Europe — Résolution adoptée par la Conférence générale le 7 novembre 1970, au cours de sa seizième session ⁷⁷

La Conférence générale,

Rappelant les dispositions de l'Acte constitutif de l'UNESCO qui définissent les responsabilités de l'Organisation en ce qui concerne le renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue que l'une des tâches pratiques essentielles de l'Organisation est d'aider activement la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationales en tenant compte, dans son programme et ses activités, des idéaux de paix et d'amitié entre les peuples,

Rappelant la nécessité de poursuivre, avec une efficacité accrue, la mise en œuvre de la résolution 8.1 sur les « relations pacifiques et de bon voisinage », de la résolution 6.2 sur la

⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704.

⁷⁷ 16 C/Résolutions 8.

« contribution de l'UNESCO au renforcement de la paix ainsi que de la coexistence et de la coopération pacifique entre États ayant des systèmes socio-économiques différents »⁷⁸, et de la résolution 9 sur la « contribution de l'UNESCO à la paix et (les) tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme »⁷⁹, adoptées par la Conférence générale à ses onzième (1960), treizième (1964) et quinzième (1968) sessions, respectivement,

Rappelant le dixième anniversaire de l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux (1960)⁸⁰ ainsi que l'importance historique des principes qui y sont proclamés,

Soulignant en outre l'importance de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, solennellement adoptée lors de la session commémorative tenue par l'Assemblée générale à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies (1970)⁸¹,

Réaffirmant sa foi dans le principe selon lequel « la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance »,

Considérant que l'UNESCO doit prendre toutes les initiatives appropriées, dans les domaines de sa compétence, en vue de créer et de consolider les conditions intellectuelles de nature à susciter un climat favorable à la compréhension internationale et à la paix,

Estimant que l'UNESCO et ses États membres doivent prendre des mesures efficaces pour que les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment le droit à la « liberté de pensée, de conscience et de religion », le droit à la « liberté d'opinion et d'expression » et le droit « de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté » (articles 18, 19 et 27) soient plus largement connus, appréciés et affermis,

Se félicitant des recommandations de la Conférence intergouvernementale sur les politiques culturelles réunie par l'UNESCO à Venise (1970) concernant le rôle que doivent jouer les organismes culturels et d'information dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, et notamment de la recommandation faite aux États membres « d'étudier la possibilité de convoquer une conférence internationale d'hommes de science, de culture et d'éducateurs, consacrée aux problèmes de la paix et de l'humanisme »,

Estimant essentiel de donner suite à la volonté exprimée par les peuples de tous les pays de renforcer la paix et la sécurité dans tous les continents, et *notant* plus particulièrement le rôle capital de la paix et de la sécurité européennes en la matière,

Notant que l'occupation militaire par des forces étrangères fait peser une menace constante sur la paix et les droits de l'homme, y compris les droits incontestés à l'éducation et à la vie culturelle nationale,

Constatant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies a fait de l'année 1971 l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Rappelant les résolutions 2555 (XXIV) et 2621 (XXV) adoptées par l'Assemblée générale les 23 décembre 1969 et 12 octobre 1970, et en particulier la recommandation qui y est faite aux institutions internationales d'aider les peuples qui luttent contre le colonialisme et le racisme.

⁷⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1968, p. 153.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 152 et 156 à 158.

⁸⁰ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960.

⁸¹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, reproduite dans le présent *Annuaire*, p. 113.

Notant que l'*apartheid* est un affront à l'humanité et que l'UNESCO ne saurait lui apporter une sanction ou un soutien quelconques,

Notant que les organisations internationales non gouvernementales travaillant en association avec l'UNESCO peuvent contribuer de façon appréciable à la réalisation des objectifs de l'Organisation et notamment à sa politique opiniâtre d'opposition au colonialisme et au racisme en vue de leur élimination; et que certaines de ces organisations ont des sections ou des filiales dans des pays qui pratiquent le colonialisme et le racisme,

Notant avec inquiétude que le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, le fascisme et d'autres conceptions anti-humanistes continuent à exercer leur influence nuisible sur la vie intellectuelle des peuples dans un certain nombre de pays, et *considérant* comme primordiale la lutte contre l'infiltration du néo-colonialisme et du racisme dans l'éducation et la culture,

Rappelant à nouveau que le colonialisme, le néo-colonialisme et le racisme constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations,

Ayant examiné avec intérêt le rapport et les propositions présentés par le Directeur général pour un plan d'action intégrée à long terme en faveur de la paix et de la coopération internationale dans les domaines qui sont du ressort de l'UNESCO (doc. 16C/12) et *prenant note* du débat sur les points 9 et 10,

Considérant néanmoins que l'UNESCO et ses États membres devraient intensifier davantage les efforts qu'ils déploient en faveur des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationales; et pour promouvoir la compréhension mutuelle et la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la technique, de la culture et de l'information,

I

1. *Réaffirme* les termes de la résolution 9, qu'elle a adoptée à sa quinzième session sur la « Contribution de l'UNESCO à la paix et les tâches de l'UNESCO en ce qui concerne l'élimination du colonialisme et du racisme »;

2. *Réaffirme* les termes de la résolution 9.13, qu'elle a adoptée à sa quinzième session et qui « invite tous les États membres à observer strictement les résolutions adoptées par la Conférence de Téhéran sur les droits de l'homme, et notamment la résolution n° 1 sur le respect et l'application des droits de l'homme dans les territoires occupés »⁸²;

3. *Fait appel* aux États membres pour qu'ils luttent activement contre le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme, le fascisme, et toutes les formes d'oppression et de tyrannie;

4. *Réaffirme* la décision qu'elle a prise de ne pas accorder d'aide, dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, aux gouvernements du Portugal et de la République sud-africaine, non plus qu'au régime illégal de la Rhodésie du Sud, et en particulier de ne pas les inviter à participer aux conférences ni aux autres activités de l'UNESCO, tant que les autorités de ces pays n'auront pas renoncé à leur politique d'oppression coloniale et de discrimination raciale;

5. *Appelle* de nouveau l'attention du Conseil exécutif et du Directeur général sur la nécessité de renforcer l'action de l'UNESCO, dans les limites de sa compétence, en ce qui concerne l'assistance à accorder: *a)* aux réfugiés de territoires coloniaux, et *b)* aux autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'*apartheid*;

⁸² Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (A/CONF.32/41, numéro de vente: F.68.XIV.2).

6. *Invite* à cette fin le Directeur général à envoyer une mission auprès de l'Organisation de l'Unité africaine et, après examen du rapport de cette mission par le Conseil exécutif, à mettre sur pied des programmes concrets d'assistance en faveur : a) des réfugiés de territoires coloniaux, et b) des autres peuples qui luttent pour se libérer de la domination coloniale et de toutes les formes d'*apartheid*;

7. *Demande* au Directeur général d'étudier la situation dans les territoires portugais d'Afrique et en Namibie, en ce qui concerne l'éducation, l'information, les sciences sociales, les sciences humaines et la culture;

8. *Demande* au Directeur général d'intensifier ses efforts pour contrecarrer la propagande du Gouvernement de la République sud-africaine en fournissant, à l'Organisation de l'unité africaine et à tous les pays qui désirent les recevoir, les informations obtenues dans le cadre des projets mentionnés ci-dessus — sous une forme pouvant être adaptée pour être utilisée par les moyens de grande information de ces pays dans leurs efforts pour contrecarrer cette propagande;

9. *Prie* le Directeur général d'entreprendre des enquêtes sur toutes les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises au bénéfice de relations avec l'UNESCO et qui ont des branches, sections, adhérents ou autres éléments dans la République sud-africaine, en Rhodésie du Sud ou dans les territoires africains sous domination portugaise, au sujet de la discrimination raciale ou de la ségrégation raciale pratiquée dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, ou de leur collaboration sous quelque forme que ce soit à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine et de présenter au Conseil exécutif un rapport sur la question;

10. *Demande* au Conseil exécutif de prendre, à la lumière du rapport du Directeur général, toutes les mesures nécessaires pour rompre, à dater du 31 décembre 1971, toutes relations avec les organisations internationales non gouvernementales à l'égard desquelles il ne serait pas établi, à la satisfaction du Conseil exécutif, que leurs branches, sections, adhérents ou autres éléments de République sud-africaine, de Rhodésie du Sud ou des territoires africains sous domination portugaise ne pratiquent pas la discrimination ni la ségrégation raciales dans leurs politiques, leurs activités ou leur recrutement, et qu'ils ne collaborent pas non plus de quelque façon que ce soit à la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine;

11. *Invite* le Directeur général à faire rapport à la Conférence générale, à sa dix-septième session, sur l'application de la présente résolution;

II

12. *Approuve* les propositions formulées par le Directeur général concernant un plan d'action à long terme en faveur de la paix (doc. 16C/12) et *l'autorise* à le mettre en application, en tenant dûment compte des délibérations de la Conférence générale relatives aux points 9 et 10;

13. *Invite* le Directeur général :

a) A mettre en œuvre la présente résolution et à renforcer l'action de l'UNESCO en faveur de la paix, en particulier dans les domaines ci-après :

i) Études et recherches interdisciplinaires sur : la paix et le racisme et, en particulier, leurs aspects sociologiques et économiques; les facteurs socio-économiques, psychologiques et éthiques du comportement des individus et des collectivités et des relations entre nations; les effets des transformations sociales dans le monde sur les relations pacifiques entre nations et entre individus; les conditions dans lesquelles les contacts

et les échanges internationaux produisent le maximum d'effets bénéfiques; la sociologie de la coopération internationale; l'interaction entre la paix et le développement; le rôle du système des Nations Unies dans le développement de la coopération pacifique entre nations et l'épanouissement de la personnalité humaine; les conditions sociales préalables du renforcement de la paix et de la coopération internationale entre différents pays et peuples;

- ii) Formation des enseignants dans le respect des droits de l'homme, de la paix et de la coopération internationale;
 - iii) Éducation des jeunes pour la compréhension internationale et leur participation effective à la réalisation des objectifs de paix de l'Organisation;
 - iv) Études sur les moyens d'information visant : a) à déterminer et à examiner les obstacles qui, dans l'esprit de l'homme, s'opposent à la coopération intellectuelle entre nations; b) à examiner la contribution que l'information peut apporter au développement de l'éducation, de la science et de la culture et, partant, au renforcement des assises de la paix; c) à examiner comment la révolution technique des moyens d'information pourrait contribuer à renforcer la paix en facilitant une plus large diffusion de l'information;
 - v) Utilisation des moyens d'information en faveur de la paix (amélioration du contenu de l'information et de son influence sur la vie internationale);
 - vi) Promotion des principes fondamentaux du droit international et leur application à la coopération internationale dans les domaines de la compétence de l'UNESCO;
 - vii) Action normative de l'Organisation et son application en faveur de la paix;
- b) A s'assurer, lorsqu'il y aura lieu, pour la mise en œuvre de ce plan d'action et de la présente résolution, le concours effectif des États membres et de leurs commissions nationales;
 - c) A inviter les organisations internationales non gouvernementales, qui collaborent avec l'UNESCO, à appliquer de façon plus effective les idéaux de l'Organisation dans les domaines des droits de l'homme, de la paix et de la sécurité internationales;

III

14. *Invite* en outre le Directeur général :

- a) Au cours de l'exécution du programme de travail de l'Organisation pour 1971-1972 et de la préparation des programmes futurs, à se fonder sur la nécessité de mettre en œuvre plus efficacement la présente résolution et d'appliquer, en conformité avec les principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et dans les limites de la compétence de l'UNESCO, des mesures tendant à renforcer la paix et la sécurité internationales, y compris des mesures propres à créer un climat favorable pour la convocation d'une conférence paneuropéenne sur la sécurité;
- b) En application de la résolution 9 adoptée à la quinzième session, sur la paix et les tâches de l'UNESCO, et conformément aux déclarations qu'il a faites au Conseil exécutif à sa 83^e session, à étudier, en collaboration avec les organisations internationales non gouvernementales qui jouent un rôle dans la collaboration internationale entre communautés locales, toutes les formes

possibles de coopération propres à associer étroitement les activités intercommunautaires à l'exécution du programme de l'UNESCO;

- c) A inclure dans son rapport annuel une section sur les mesures prises en exécution de la présente résolution.

2. — UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Résolution n° 676 adoptée par le Conseil d'administration à sa vingt-cinquième session ⁸³

SITUATION DE LA RHODÉSIE DU SUD VIS-À-VIS DE L'UIT

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le document n° 4005/CA25 qui contient des communications du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la résolution n° 277 (1970) du Conseil de sécurité, paragraphe 12 du dispositif, qui invite les États Membres à prendre les dispositions appropriées pour suspendre le régime illégal de la Rhodésie du Sud de toute qualité de membre ou membre associé qu'il possède au sein des institutions spécialisées des Nations Unies,

Rappelant et réaffirmant les termes de la Résolution n° 599 adoptée par le Conseil d'administration en 1966 ⁸⁴,

Considère que la Résolution n° 599 interdit au régime illégal de la Rhodésie du Sud d'exercer la qualité de Membre au sein de l'UIT;

Charge le Secrétaire général :

1. De continuer à appliquer rigoureusement la Résolution n° 599 et, de plus, de n'avoir aucune communication avec le régime illégal de la Rhodésie du Sud;

2. De verser toutes les sommes déjà reçues à compter de la date de la Résolution n° 599, ou qui pourraient être reçues dans l'avenir au nom de la Rhodésie à titre de contribution au budget ordinaire de l'UIT, à un compte spécial qui sera créé par l'Union; ces contributions doivent être maintenues en suspens jusqu'à ce que le Conseil d'administration, tenant compte des décisions prises par les Nations Unies, ait constaté que les conditions à remplir pour une participation active en qualité de membre auront été rétablies;

3. De porter la présente Résolution à la connaissance de tous les Membres de l'Union;

4. De porter à la connaissance du Secrétaire général des Nations Unies les mesures prises par l'UIT en application de la Résolution n° 599 adoptée en 1966, ainsi que les mesures prévues dans la présente Résolution.

⁸³ Réf.: Doc. 4005, 4078, 4091, 4096, 4107, 4115 et 4121/CA25 — mai/juin 1970.

⁸⁴ Voir *Annuaire juridique*, 1966, p. 176.